

# BROCHURE DE CONVOCATION

**Assemblée Générale Mixte  
(Ordinaire et Extraordinaire)**

**Vendredi 24 juin 2022 à 9 heures**  
Hôtel Intercontinental  
2 rue Scribe  
75009 Paris - France



erytech

---

## SOMMAIRE

ORDRE DU JOUR .....	2
COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ? .....	4
RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	13
PROJETS DE RÉOLUTIONS PROPOSÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 24 JUIN 2022 .....	31
SYNTHÈSE DES DÉLÉGATIONS FINANCIÈRES EN COURS .....	57
PARCOURS ET RÉFÉRENCES PROFESSIONNELS DES ADMINISTRATEURS DONT LE RENOUVELLEMENT DE MANDAT EST PROPOSÉ .....	61
DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES .....	66
RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES .....	67
RAPPORTS SPÉCIAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	67

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU VENDREDI 24 JUIN 2022

## ORDRE DU JOUR

### AVERTISSEMENT : COVID-19

Dans le contexte de l'épidémie de COVID-19, la Société pourrait être conduite à modifier les modalités de participation à l'Assemblée Générale du 24 juin 2022 en fonction des impératifs sanitaires et/ou des impératifs légaux et réglementaires. En conséquence, les actionnaires sont invités à consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'Assemblée Générale sur le site internet de la Société ([www.erytech.com](http://www.erytech.com)) qui pourrait être mise à jour pour préciser les modalités définitives de participation à cette Assemblée Générale.

En outre, eu égard à la circulation du virus COVID-19, le Conseil d'Administration invite à la plus grande prudence dans ce contexte et recommande à chaque actionnaire de privilégier le vote par correspondance ou le pouvoir au président plutôt qu'une présence physique.

La Société a pris toutes les mesures pour faciliter le vote à distance afin que les actionnaires puissent également voter sans participer physiquement à l'Assemblée Générale par des moyens de vote à distance (vote par correspondance ou procuration), en utilisant le formulaire de vote prévu à cet effet disponible sur le site internet d'ERYTECH ([www.erytech.com](http://www.erytech.com)) ou par internet sur la plateforme de vote sécurisée Votaccess.

## Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021
3. Affectation du résultat de l'exercice
4. Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements règlementés
5. Approbation des informations mentionnées à l'article L.22-10-9 I du Code de commerce relatives à la rémunération des mandataires sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2021
6. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 à Monsieur Gil BEYEN, Directeur General
7. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 à Monsieur Jean-Paul KRESS, Président du Conseil d'administration
8. Approbation de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux
9. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs
10. Renouvellement du mandat de Monsieur Jean-Paul KRESS en tant qu'administrateur
11. Renouvellement du mandat de Monsieur Gil BEYEN en tant qu'administrateur
12. Renouvellement du mandat de Monsieur Philippe ARCHINARD en tant qu'administrateur
13. Renouvellement du mandat de Monsieur Luc DOCHEZ en tant qu'administrateur
14. Ratification de la nomination par cooptation de Monsieur Sven ANDRÉASSON en qualité d'administrateur
15. Renouvellement du mandat de Monsieur Sven ANDRÉASSON en tant qu'administrateur
16. Renouvellement du mandat de KPMG S.A en tant que Co-Commissaire aux comptes titulaire
17. Non-renouvellement du mandat de SALUSTRO REYDEL en tant que Commissaire aux comptes suppléant
18. Approbation du règlement du plan d'options de souscription et/ou d'achat d'actions adopté par le Conseil d'administration le 27 juillet 2021
19. Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions

## Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

20. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital de la Société par annulation des actions détenues en propre par la Société
21. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires
22. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public autre que les offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier
23. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier
24. Autorisation au Conseil d'administration, en cas d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société, de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale dans la limite de 10 % du capital par an
25. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre
26. Délégation de compétence au Conseil d'administration, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le capital au profit de catégories de personnes
27. Délégation de compétence au Conseil d'administration, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le capital au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre d'un programme de financement en fonds propres dit « *At-the-market* » ou « ATM »
28. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires
29. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital
30. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes
31. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents à un plan d'épargne du groupe Erytech Pharma, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires
32. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en faveur de mandataires sociaux ou de salariés de la Société ou de sociétés liées
33. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société, aux mandataires sociaux et salariés de la Société ou de sociétés du groupe Erytech Pharma, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises du fait de la levée d'options de souscription
34. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des mandataires sociaux et salariés de la Société ou de sociétés du groupe Erytech Pharma
35. Pouvoirs pour formalités

# COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?

Les actionnaires disposent des options suivantes pour participer à l'Assemblée Générale :

1. Assister personnellement à l'Assemblée Générale au lieu mentionné ci-dessus
2. Voter à distance par voie postale ou par internet sur la plateforme de vote sécurisée Votaccess ; ou
3. Donner une procuration à toute personne physique ou morale de son choix, dans les conditions légales et réglementaires applicables ou donner pouvoir au Président de l'Assemblée Générale. Celui-ci émettra alors en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets.

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, tout actionnaire ayant déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir, demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, n'aura plus la possibilité de choisir un autre mode de participation à l'Assemblée. Ces modalités de participation sont précisées ci-dessous.

## FORMALITÉS PRÉALABLES À EFFECTUER POUR PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions possédé par eux.

Conformément à l'article R.22-10-28 du Code de commerce, l'actionnaire devra justifier de cette qualité par l'inscription en compte des titres à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale (soit le 22 juin 2022 à zéro heure, heure de Paris) :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire Société Générale Securities Services,

- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique, annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

## MODALITÉS DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### I. Actionnaires souhaitant assister personnellement à l'Assemblée Générale

L'actionnaire souhaitant assister physiquement à l'Assemblée Générale devra se munir d'une carte d'admission qu'il pourra demander de la façon suivante :

#### Demande de carte d'admission par voie postale

L'actionnaire au nominatif pourra demander une carte d'admission en retournant le formulaire unique joint à la convocation dûment rempli et signé au moyen de l'enveloppe T jointe à la convocation ou par courrier simple, à Société Générale Securities Services - Service des Assemblées - CS 30812, 44308 Nantes Cedex, France. L'actionnaire au nominatif qui n'aura pas reçu sa carte d'admission au jour de l'Assemblée Générale, pourra néanmoins y participer sur simple justification de son identité.

L'actionnaire au porteur devra demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres qu'une carte d'admission lui soit adressée. L'actionnaire au porteur souhaitant assister à l'Assemblée Générale et n'ayant pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 22 juin 2022 devra présenter une attestation de participation délivrée par son intermédiaire financier habilité conformément à la réglementation ainsi qu'une pièce d'identité.

### Demande de carte d'admission par voie électronique

Les actionnaires souhaitant participer en personne à l'Assemblée Générale peuvent également demander une carte d'admission par voie électronique selon les modalités suivantes :

**L'actionnaire au nominatif** pourra demander une carte d'admission sur la plateforme sécurisée Votaccess en se connectant au site internet [www.sharinbox.societegenerale.com](http://www.sharinbox.societegenerale.com) à l'aide de ses identifiants habituels, son code d'accès Sharinbox rappelé sur le formulaire unique jointe à la convocation reçue par courrier postal ou dans le courrier électronique qui lui a été adressé. Les identifiants peuvent être ré-envoyé en cliquant sur « Obtenir vos identifiants » sur la page d'accueil du site internet. Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les instructions données à l'écran afin de demander une carte d'admission.

**L'actionnaire au porteur** pourra se connecter avec ses identifiants et codes d'accès habituels au portail internet de son teneur de compte titres pour accéder au site internet Votaccess puis suivra la procédure indiquée à l'écran pour demander sa carte d'admission. Seul l'actionnaire au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au site Votaccess pourra faire sa demande de carte d'admission par internet. La carte d'admission sera disponible selon la procédure indiquée sur l'écran.

La plateforme Votaccess pour l'Assemblée Générale sera ouverte à compter du 3 juin 2022. La possibilité de demander une carte d'admission par internet avant l'Assemblée Générale prendra fin le 23 juin 2022 à 15 heures, heure de Paris. Afin d'éviter tout engorgement éventuel de la plateforme Votaccess, il est vivement recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée Générale pour saisir leurs instructions.

## **II. Actionnaires ne pouvant pas participer en assistant personnellement à l'Assemblée**

Les actionnaires pourront voter par correspondance ou donner pouvoir, en utilisant le formulaire de vote prévu à cet effet et en le renvoyant par voie postale ou voter par voie électronique via la plateforme de vote sécurisée Votaccess.

### Vote par correspondance par voie postale

**Les actionnaires au nominatif** doivent retourner, à l'aide de l'enveloppe T qui leur aura été transmise dans le pli de convocation, leur formulaire unique de vote par correspondance dûment complété et signé à Société Générale Securities Services, Service des Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03.

**Les actionnaires au porteur** doivent retourner leur formulaire unique de vote par correspondance dûment complété et signé à leur intermédiaire financier habilité qui assure la gestion de leur compte titres. Celui-ci justifiera de leur qualité d'actionnaire et retournera le formulaire à Société Générale Securities Services.

La Société attire l'attention des actionnaires au porteur sur le fait qu'ils peuvent télécharger le

formulaire en ligne sur le site internet de la Société mais doivent impérativement passer par leur teneur de compte pour retourner leur instruction à la Société, laquelle devra être accompagnée de l'attestation délivrée par l'intermédiaire financier, qui apportera ainsi la preuve de la qualité d'actionnaire du titulaire. La Société ne traitera pas les formulaires de vote reçus seuls (sans attestation du teneur de compte).

Ces formulaires ne seront pris en considération que si ces derniers, dûment complétés et signés, sont parvenus à Société Générale Securities Services par courrier adressé à la Société Générale Securities Services - Service des Assemblées - CS 30812, 44308 Nantes Cedex, France, trois jours au moins avant la date de l'Assemblée (soit le 21 juin 2022).

### Vote par correspondance par voie électronique

Les actionnaires ont également la possibilité de transmettre leurs instructions de vote, avant l'Assemblée Générale, sur le site Votaccess, dans les conditions ci-dessous.

**L'actionnaire au nominatif** pourra accéder à Votaccess en se connectant au site internet [www.sharinbox.societegenerale.com](http://www.sharinbox.societegenerale.com) à l'aide de ses identifiants habituels, son code d'accès Sharinbox rappelé sur le formulaire unique jointe à la convocation reçue par courrier postal ou dans le courrier électronique qui lui a été adressé. Une fois connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à la plateforme Votaccess et voter.

**L'actionnaire au porteur** pourra se connecter avec ses identifiants habituels au portail internet de son teneur de compte titres avec ses codes d'accès habituels pour accéder au site internet Votaccess puis suivra la procédure indiquée à l'écran pour voter. Il est précisé que seuls les actionnaires au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au site Votaccess pourront voter en ligne.

La plateforme Votaccess pour l'Assemblée Générale sera ouverte à compter du 3 juin 2022. La possibilité de voter par internet avant l'Assemblée Générale prendra fin le 23 juin 2022, à 15 heures (heure de Paris). Afin d'éviter tout engorgement éventuel de la plateforme Votaccess, il est vivement recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée Générale pour saisir leurs instructions.

### Désignation et révocation d'un mandataire

Les actionnaires n'assistant pas à l'Assemblée pourront se faire représenter en donnant procuration au Président de l'Assemblée, à leur conjoint, au partenaire avec lequel a été conclu un pacte civil de solidarité, à un autre actionnaire ou à toute autre personne physique ou morale de leur choix dans les conditions indiquées aux articles L. 225-106 et L. 22-10-39 du Code de commerce. L'actionnaire ayant choisi de se faire représenter par un mandataire de son choix, peut notifier cette désignation ou la révoquer :

**Par courrier postal**, à l'aide du formulaire de vote envoyé, soit directement pour les actionnaires au nominatif (au moyen de l'enveloppe T jointe à la convocation), soit par le teneur du compte titres pour les actionnaires au porteur et reçu par Société Générale Securities Services, Service des assemblées générales, CS 30812, 44 308 Nantes Cedex trois jours avant la tenue de l'Assemblée générale.

**Par voie électronique**, en se connectant, pour les actionnaires au nominatif au site [www.sharinbox.societegenerale.com](http://www.sharinbox.societegenerale.com), et pour les actionnaires au porteur sur le portail internet de leur teneur de compte titres pour accéder au site Votaccess, selon les modalités décrites à la section « Vote par correspondance par voie électronique », au plus tard le mercredi 23 juin 2022 à 15 heures, heure de Paris.

Il est rappelé que les procurations écrites et signées doivent indiquer les nom, prénom et adresse de l'actionnaire ainsi que ceux de son mandataire. Conformément à l'article R. 225-79 du Code de commerce, la possibilité est ouverte aux actionnaires de notifier à Société Générale Securities Services la révocation du mandat dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa désignation. Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée générale émettra un vote conforme aux recommandations du Conseil d'administration. Pour les actionnaires au porteur, le formulaire devra impérativement être accompagné de l'attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité.

## **DEMANDE D'INSCRIPTION DE POINTS À L'ORDRE DU JOUR OU DE PROJETS DE RÉSOLUTIONS**

Un ou plusieurs actionnaires remplissant les conditions prévues à l'article R.225-71 du Code de commerce ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution. Ces points ou ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée

Générale et portés à la connaissance des actionnaires dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur.

La demande d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour de l'Assemblée

Générale doit, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, être adressée au siège social (ERYTECH Pharma, 60 avenue Rockefeller 69008 Lyon, France), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique à l'adresse [legal@erytech.com](mailto:legal@erytech.com) au plus tard le 30 mai 2022.

Cette demande devra être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte justifiant de la détention de capital minimum requis visé à l'article R.225-71 du Code de commerce.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être motivée. La demande d'inscription

## QUESTIONS ÉCRITES

Conformément à l'article R.225-84 du Code de commerce, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions. Les questions écrites que les actionnaires peuvent poser avant l'Assemblée Générale, doivent être envoyées au siège social de la Société (ERYTECH Pharma, 60 avenue Rockefeller 69008 Lyon, France), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Conseil d'administration ou par courriel à l'adresse [legal@erytech.com](mailto:legal@erytech.com), au

de projets de résolutions est accompagnée du texte des projets de résolutions, assortis d'un bref exposé des motifs.

En outre, l'examen par l'Assemblée Générale des points ou des projets de résolutions, déposés par les actionnaires, est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale (soit le 22 juin 2022 à zéro heure, heure de Paris).

plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale (soit le 20 juin 2022 à zéro heure, heure de Paris). Pour être prises en compte, ces questions écrites doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier.

## DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de cette Assemblée Générale seront disponibles, au siège social de la Société, 60 avenue Rockefeller 69008 Lyon, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

L'ensemble des documents et informations relatifs à l'assemblée générale et mentionnés à l'article R.22-10-23 du Code de commerce pourront être consultés sur le site internet de la Société à l'adresse suivante : <https://erytech.com/fr/> à compter du vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée Générale (soit le 3 juin 2022).

L'ensemble des renseignements et documents mentionnés à l'article R. 225-81 et R. 225-83 du code du commerce sont joints au présent avis.

Les nom et prénom usuel, des administrateurs et directeurs généraux ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance sont contenus dans la section 3.1.1.2.2 du Document d'Enregistrement Universel 2021.

# EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION D'ERYTECH PHARMA EN 2021

## FAITS CARACTÉRISTIQUES DE L'EXERCICE

### Activités opérationnelles

---

*Dans l'étude de phase 2 dans la leucémie aiguë lymphoblastique (LAL), conduite par l'Organisation nordique d'hématologie et d'oncologie pédiatrique (NOPHO)*

À partir de 2017, la Société a soutenu une étude de Phase 2 initiée et sponsorisée par l'Organisation nordique d'hématologie et d'oncologie pédiatrique (« NOPHO »). Cette étude a évalué la sécurité et le profil pharmacologique d'eryaspase chez des patients atteints de LAL qui ont démontré des réactions d'hypersensibilité à un traitement antérieur par asparaginase ou d'inactivation silencieuse à la PEG-asparaginase. En décembre 2020, la Société a annoncé les résultats positifs de l'étude lors du congrès annuel de l'*American Society of Hematology* (ASH). L'étude a été conduite à travers 21 sites cliniques dans les pays scandinaves et les pays baltes, et a inclus le recrutement de 55 patients. Les principaux objectifs de l'étude étaient l'activité et la sécurité d'eryaspase. Les deux objectifs ont été atteints. En juillet 2021, la Société a annoncé avoir rencontré la Food and Drug Administration (« FDA ») lors d'une réunion pré-BLA concernant une potentielle soumission de licence de produits biologiques (« BLA »). à la suite de laquelle la Société a confirmé son intention de soumettre une demande de BLA, sous réserve de l'accomplissement avec succès des prochaines étapes. Également en juillet 2021, la FDA a accordé à eryaspase la désignation « Fast Track » pour le traitement des patients atteints de LAL qui ont développé des réactions d'hypersensibilité à l'asparaginase pégylée dérivée d'*E. coli*. Le dossier BLA est maintenant presque prêt, ce qui permettra une soumission rapide dès que la FDA aura finalisé son examen des dernières demandes d'information.

*Dans l'étude de Phase 1 rESPECT à l'initiative de chercheurs dans le traitement en première ligne du cancer métastatique du pancréas*

Dans le cancer du pancréas, la Société soutient une étude clinique de preuve de concept de Phase 1 conduite par un investigateur, nommée rESPECT. Cette étude évalue la sécurité et la tolérabilité de l'association d'eryaspase avec FOLFIRINOX modifié dans le traitement en première ligne du cancer du pancréas. Le *Georgetown Lombardi Comprehensive Cancer Center* est le sponsor de cette étude. Le premier patient a été recruté en janvier 2021 et, à la suite de l'évaluation de la réponse au traitement après deux cohortes de traitement, la Société a annoncé la détermination de la dose maximale tolérée en octobre 2021. Les données intermédiaires, présentées à l'ASCO-GI en janvier 2022, ont confirmé le profil de sécurité satisfaisant lors de l'étude et ont montré une activité clinique encourageante. La réponse au traitement a été évaluée pour dix patients, sur douze recrutés. Ils ont tous montré un contrôle de la maladie ; cinq patients avec une réponse objective et les cinq autres avec une maladie stable. Il est maintenant prévu de continuer le recrutement jusqu'à environ 18 patients. Les résultats sont envisagés pour le troisième trimestre 2022.

### ***Dans l'étude TRYbeCA-1, étude clinique pivot de phase 3 dans le traitement en seconde ligne du cancer du pancréas métastatique***

En 2018, la Société a initié une étude clinique pivot de Phase 3 pour le traitement en seconde ligne des patients atteints du cancer avancé du pancréas avec eryaspase. Le recrutement des patients dans cette étude appelée TRYbeCA-1 a débuté en septembre 2018 en Europe. La Société a obtenu les autorisations d'essais cliniques aux États-Unis et dans onze pays européens et a recruté ses patients dans près de 90 sites cliniques. En avril 2020, la FDA a accordé à eryaspase la désignation « Fast Track » comme traitement potentiel en seconde ligne des patients atteints d'un cancer du pancréas métastatique. Eryaspase a également obtenu le statut de médicament orphelin pour le cancer du pancréas aux États-Unis et en Europe. La Société a finalisé le recrutement des patients dans TRYbeCA-1 en décembre 2020. Au total, 512 patients ont participé à l'étude, dépassant légèrement l'objectif de 482 patients. Le 25 octobre 2021, ERYTECH a communiqué les premiers résultats de l'étude TRYbeCA-1. Ces résultats montrent que l'étude n'a pas atteint l'objectif de survie globale qui était son critère principal de succès. Néanmoins, une première analyse des résultats par sous-groupe de patients indique un premier signal d'efficacité intéressant pour les patients traités avec eryaspase en combinaison avec le cocktail de chimiothérapie FOLFIRI.

### ***Dans l'étude TRYbeCA-2, étude de preuve de concept de Phase 2 avec eryaspase dans le cancer du sein triple négatif (CSTN)***

Au quatrième trimestre 2018, la Société a également lancé TRYbeCA-2 en Europe, une étude de preuve de concept de Phase 2 avec eryaspase dans le CSTN. Suite à la publication des résultats négatifs de l'étude TRYbeCA-1 et dans un objectif de réduction des coûts et de préservation de la trésorerie, l'arrêt du recrutement de nouveaux patients dans cette étude a été annoncé en novembre 2021. La Société s'attend à présenter les premières données intermédiaires de l'étude TRYbeCA-2 pour les patients inclus avant l'arrêt du recrutement au troisième trimestre 2022.

## **Financements**

---

### ***Levée de 30 millions de dollars dans le cadre d'une registered offering en avril 2021***

Le 29 avril 2021, la Société a annoncé avoir conclu des engagements définitifs avec plusieurs investisseurs qualifiés et spécialisés dans le domaine de la santé pour la souscription de 1 034 483 actions assorties de bons de souscription d'actions (« ABSA ») de la Société, chaque ABSA étant composée de quatre actions ordinaires sous la forme d'American Depositary Shares (ADS) et trois bons de souscription d'action (« BSA »), chaque BSA permettant de souscrire à une action ordinaire, dans le cadre d'une registered offering réservée à des catégories de bénéficiaires décrites ci-dessous. Le prix de souscription par ABSA est de 29,00\$ (24.03€), correspondant à 7,25\$ (6,01€) par ADS associé à 0,75 BSA. Chaque ADS donne le droit de recevoir une action ordinaire de la Société de 0,10€ de valeur nominale. Le prix d'exercice des BSA est de 7,50€ (9,05\$) par action et sont immédiatement exerçables après leur émission et auront une durée d'exercice de deux ans après la date d'émission.

### ***Levée de 7,85 millions de dollars dans le cadre d'une Registered Offering en décembre 2021***

Le 14 décembre 2021, la Société a annoncé avoir conclu un engagement définitif avec Armistice, investisseur qualifié et spécialisé dans le domaine de la santé, pour la souscription de 769 608 actions assorties de bons de souscription d'actions (« ABSA ») de la Société, chaque ABSA étant composée de quatre actions ordinaires sous la forme d'American Depositary Shares (ADS) et trois bons de souscription d'action (« BSA »), chaque BSA permettant de souscrire à une action

ordinaire, dans le cadre d'une registered offering réservée à des catégories de bénéficiaires décrites ci-dessous. Le prix de souscription par ABSA est de 10,20\$ (9,04€), correspondant à 2,55\$ (2,26€) par ADS associé à 0,75 BSA. Chaque ADS donne le droit de recevoir une action ordinaire de la Société de 0,10€ de valeur nominale. Le prix d'exercice des BSA est de 2,83€ (3,19\$) par action. Ils sont immédiatement exerçables après leur émission et auront une durée d'exercice de deux ans après la date d'émission.

## ÉVÈNEMENTS IMPORTANTS SURVENUS DEPUIS LE DÉBUT DE L'EXERCICE 2022

### *ERYCEV™, nouvelle approche de vésiculation des globules rouges*

La Société a présenté sa nouvelle approche de vésiculation des globules rouges au 24<sup>ème</sup> congrès de la Société Européenne des Globules Rouges (ERCS) en avril 2022. Les vésicules extracellulaires dérivées des globules rouges se forment naturellement pendant la sénescence et le stockage des globules rouges (GR) matures et constituent un système d'administration de médicaments potentiellement avantageux. La vésiculation de GR préalablement chargés de substances thérapeutiques par le procédé ERYCAPS® laisse présumer du potentiel de production de vésicules extracellulaires dérivées de GR chargés pour le développement de nouvelles approches thérapeutiques.

### *Vente de l'usine de production de thérapies cellulaires aux États-Unis à Catalent pour un montant total de 44,5 millions de dollars*

Selon les termes du contrat d'achat d'actifs entre ERYTECH et Catalent, Catalent a acquis l'usine de production de thérapies cellulaires d'échelle commerciale d'ERYTECH à Princeton, New Jersey, aux États-Unis pour un montant total de 44,5 millions de dollars. La reprise du personnel d'ERYTECH du site, d'environ 40 personnes, a été proposée par Catalent. Les parties ont également défini les termes d'un accord d'approvisionnement à long terme, en vertu duquel Catalent fabriquera le produit candidat principal d'ERYTECH, eryaspase (GRASPA®), pour un approvisionnement clinique et commercial aux États-Unis.

Le site de Princeton est une unité de fabrication de pointe d'environ 3 000 m<sup>2</sup>, conçue pour pouvoir répondre à des besoins et capacités de production de thérapies cellulaires variés. Catalent a pour projet d'agrandir le site de Princeton et de s'appuyer sur le personnel expérimenté, anciennement employé par ERYTECH, pour fabriquer un portefeuille étendu de produits de thérapies cellulaires. ERYTECH conserve son site de fabrication français à Lyon, ainsi que son savoir-faire et ses compétences en process de production pour poursuivre l'innovation dans la fabrication de thérapies cellulaires.

## EXPOSÉ SUR LES RÉSULTATS ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS

### ERYTECH PHARMA S.A

---

Le chiffre d'affaires s'élève à 892 049 € en 2021 contre 1 072 224 € en 2020. Cette baisse est essentiellement liée à une diminution des refacturations intragroupes (Erytech Pharma Inc.).

Le total des produits d'exploitation s'élève à 1 577 776 € en 2021 contre 1 496 033 € au titre de l'exercice précédent.

Les charges d'exploitation se sont élevées à 57 708 964 € en 2021 contre 73 419 538 € au titre de l'exercice précédent. Les autres achats et charges externes ont baissé de (14 859 623 €), en lien principalement avec la fin du traitement des patients de l'étude clinique dans le cancer du pancréas TRYbeCA-1.

Le résultat d'exploitation ressort en perte à (56 131 188) € en 2021 contre (71 923 505) € au titre de l'exercice précédent. Le résultat financier ressort à 3 828 148 € en 2021 contre (2 615 074) € en 2020. En 2021, la hausse du résultat financier est principalement liée à la hausse du dollar par rapport à l'euro, ayant généré en 2021 un gain de change net et une reprise des provisions pour perte de change pour 3 553 800 €.

Le résultat courant avant impôt de l'exercice ressort en perte à (52 303 039) € en 2021 contre (74 538 579) € au titre de l'exercice précédent. Le résultat exceptionnel 2021 ressort à (8 773) €. Le poste impôt sur les bénéfices est un produit de (3 668 719) € en 2021 contre (3 432 022) € en 2020. Il correspond au crédit d'impôt recherche.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le résultat net de l'exercice se solde par une perte de (48 643 094) €.

### Groupe ERYTECH

---

Le Groupe établit ses comptes consolidés conformément aux normes et interprétations IFRS et présente son compte de résultat par fonction. Le Groupe ne génère aucun chiffre d'affaires compte tenu du stade de développement des produits.

Étant donné qu'aucune dépense de recherche et développement n'est capitalisée avant l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché, le crédit d'impôt recherche (« CIR ») lié aux programmes de recherche est entièrement comptabilisé en autres produits. Le CIR s'est élevé à 3 669 K€ en 2021.

En 2021, les frais de recherche et développement se sont élevés à 45 100 K€ et les frais généraux et administratifs se sont élevés à 15 595 K€. Le résultat opérationnel courant ressort ainsi à (56 515) K€ et le résultat financier à 2 720 K€ en 2021.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le résultat net de l'exercice du Groupe se solde par une perte de (53 797 K€).

## RÉSULTATS FINANCIERS DE LA SOCIÉTÉ ERYTECH PHARMA S.A AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

	31/12/2017	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2021
<b>Situation financière en fin d'exercice</b>					
Capital social (en euros)	1 793 756	1 794 004	1 794 004	2 005 756	3 101 855
Nombre d'actions émises	17 937 559	17 940 035	17 940 035	20 057 562	31 018 553
Nombre d'obligations convertibles en actions	–	–	–	–	–
<b>Résultat global des opérations effectives (en</b>					
Chiffre d'affaires hors taxes	1 080 015	1 392 777	2 339 998	1 072 224	892 049
Résultat avant impôts, amortissements et	(30 299 689)	(30 304 925)	(55 403 129)	(71 321 454)	(52 804 529)
Impôts sur les bénéfices*	(3 186 956)	(4 374 728)	(3 913 289)	(3 432 022)	(3 668 719)
Résultat après impôts, amortissements et	(27 932 926)	(26 085 189)	(54 208 339)	(71 036 842)	(48 643 094)
Montant des bénéfices distribués	–	–	–	–	–
<b>Résultat des opérations réduit à une seule</b>					
Résultat après impôts, mais avant amortissements et provisions	(2,38)	(1,45)	(2,87)	(3,69)	(2,07)
Résultat après impôts, amortissements et	(2,46)	(1,45)	(3,02)	(3,86)	(2,05)
Dividende versé à chaque action	–	–	–	–	–
<b>Personnel</b>					
Nombre de salariés	101	131	152	152	135
Montant de la masse salariale	4 922 650	6 607 512	7 713 637	7 865 365	6 937 882
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres, etc...)	2 740 109	3 493 329	3 765 277	4 093 063	3 573 678

# RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis à l'Assemblée Générale par le Conseil d'administration de la Société. Ce rapport fait référence au Document d'Enregistrement Universel 2021, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 27 avril 2022 sous le numéro D. 22-0367 et qui peut être consulté sur le site internet de la Société à l'adresse suivante : <https://erytech.com/fr/> (Onglet Investisseurs/AMF Information Réglementée/Document d'Enregistrement Universel). L'avis préalable relatif à l'Assemblée Générale, prévu par l'article R.225-73 du Code de commerce, a été publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 18 mai 2022, bulletin n° 59, annonce 2201825.

## Sur la partie ordinaire de l'Assemblée Générale

### **Approbation des comptes annuels et des comptes consolidés et affectation du résultat (1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> résolutions)**

Les deux premières résolutions portent sur l'approbation des comptes sociaux de la Société qui font ressortir un résultat déficitaire d'un montant de 48.643.093,61 euros et les comptes consolidés qui font ressortir un résultat déficitaire de 53.796.953 euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2021.

La 3<sup>ème</sup> résolution porte sur l'affectation du résultat. Il vous est demandé d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2021 s'élevant à la somme de 48.643.093,61 euros en totalité au compte « Prime d'émission » qui s'élèvera après affectation à la somme de 21.407.975,74 euros.

### **Approbation des conventions et engagements réglementés visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce (4<sup>ème</sup> résolution)**

Par la 4<sup>ème</sup> résolution, il vous est demandé de bien vouloir prendre acte des conclusions du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce. À ce titre, il vous est précisé qu'aucune convention réglementée nouvelle n'est intervenue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

### **Rémunération des dirigeants mandataires sociaux et administrateurs (5<sup>ème</sup> à 9<sup>ème</sup> résolutions)**

La 5<sup>ème</sup> résolution vise, conformément à l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, l'approbation des informations mentionnées à l'article L.22-10-9 I du même code relatives à la rémunération des mandataires sociaux telles que détaillées à la section 3.1.2.1.2 du Document d'Enregistrement Universel 2021.

Les 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> résolutions visent, conformément à l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, l'approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ou attribués au titre du même exercice à M. Gil BEYEN, Directeur Général et à M. Jean-Paul KRESS, Président du Conseil d'administration, tels que présentés à la section 3.1.2.1.1 du Document d'Enregistrement Universel 2021.

La 8<sup>ème</sup> résolution vise, conformément à l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, l'approbation de la politique de rémunération applicable aux dirigeants mandataires sociaux, telle que présentée à la section 3.1.2.2.2 du Document d'Enregistrement Universel 2021.

À ce jour, M. Gil BEYEN en sa qualité de Directeur Général et M. Jean-Paul KRESS en sa qualité de Président du Conseil

d'administration sont les seuls concernés par ce vote. Les Directeurs Généraux Délégués, M. Jérôme BAILLY et M. Eric SOYER, sont rémunérés au titre de leur contrat de travail uniquement, pour leur fonction respective de Directeur des Opérations Pharmaceutiques et Directeur Financier/ Directeur des Opérations, et ne perçoivent donc pas de rémunération au titre de leur mandat social.

La 9<sup>ème</sup> résolution vise, conformément à l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, l'approbation de la politique de rémunération applicable aux administrateurs, telle que présentée à la section 3.1.2.2.3 du Document d'Enregistrement Universel 2021.

Le Conseil d'administration a, sur proposition du Comité des Rémunérations et Nominations, arrêté la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux ainsi que des administrateurs et les rémunérations de chacun d'eux, détaillée à la section 3.1.2.2 du Document d'Enregistrement Universel 2021.

### **Composition du Conseil d'administration (10<sup>ème</sup> à 15<sup>ème</sup> résolutions)**

Il vous est proposé aux 10<sup>ème</sup> à 13<sup>ème</sup> résolutions, de renouveler respectivement pour une durée de trois années les mandats des administrateurs suivants, prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire à tenir dans l'année 2025 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 :

- M. Jean-Paul KRESS, résidant 50 Gray Street Boston MA 02116 (États-Unis) ;
- M. Gil BEYEN, résidant 96 South ST #4, Boston, MA 02111 (États-Unis) ;
- M. Philippe ARCHINARD, résidant 47 rue Professeur Deperet, 69160 Tassin-la-Demi-Lune (France) ;
- M. Luc DOCHEZ, résidant 8 Klein Vilvoordestraat 3078 Meerbeek (Belgique).

Il vous est proposé dans la 14<sup>ème</sup> et la 15<sup>ème</sup> résolution de ratifier la nomination par

cooptation de M. Sven ANDRÉASSON, résidant 3528 Reservoir Road NW, Washington D.C 20007 (Etats-Unis), suite à sa nomination provisoire décidée par le Conseil d'administration du 4 janvier 2022 ainsi que de statuer sur le renouvellement de son mandat d'administrateur pour une durée de trois années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire à tenir dans l'année 2025 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Le parcours et les références professionnelles de chaque administrateur dont le renouvellement est proposé est présenté ci-après.

### **Mandats des Co-commissaires aux comptes titulaire et suppléant (16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> résolutions)**

Il vous est proposé à la 16<sup>ème</sup> résolution de renouveler pour une durée de six années le mandat de la société KPMG S.A dont le siège social est situé 2 Avenue Gambetta Tour Eqho, Paris la Défense 92066 Nanterre Cedex immatriculée sous le numéro 775 726 417 RCS Nanterre en qualité de Co-Commissaire aux comptes Titulaire de la Société pour une durée de six exercices, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire à tenir dans l'année 2028 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Depuis la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 (dite « Loi Sapin 2 »), la désignation d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelé à remplacer le Commissaire aux Comptes titulaire dans les cas prévus par la loi, n'est requise que si le Commissaire aux Comptes titulaire désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle (article L.823-1 alinéa 2 du Code de commerce). Considérant que les Commissaires aux Comptes titulaires de la Société sont des personnes morales, sociétés pluripersonnelles, il vous est proposé à la 17<sup>ème</sup> résolution de ne pas renouveler le mandat de la société SALUSTRO REYDEL, dont le siège social est situé Tour Eqho 2

Avenue Gambetta Paris la Défense 92066 Nanterre Cedex, immatriculée sous le numéro 652 044 371 RCS Nanterre, en qualité de Commissaire aux comptes Suppléant de la Société.

### **Approbation du règlement du plan d'options de souscription et/ou d'achat d'actions (18<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous rappelons que l'Assemblée Générale du 25 juin 2021 a autorisé le Conseil, dans le cadre des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, à consentir au bénéfice des membres du personnel et/ou mandataires sociaux des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société.

Ainsi que l'article 422 de l'*US Internal Revenue Code* l'exige pour permettre l'émission d'*incentive stock-options* prévues au plan d'Options 2021, au bénéfice de salariés résidant fiscaux aux Etats-Unis, nous vous indiquons que le plan d'Options 2021 doit être approuvé par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société dans le délai d'un an à compter de son adoption par le Conseil d'administration, lors de sa séance du 27 juillet 2021.

### **Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de procéder au rachat d'actions propres de la Société (19<sup>ème</sup> résolution)**

La 19<sup>ème</sup> résolution vise à renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 25 juin 2021 à acheter des actions de la Société qui arrivera à expiration à l'issue d'une période de 18 mois. Cette délégation de compétence au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, lui permettrait d'acheter ou faire acheter des actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions ne pouvant excéder 5 % du montant du capital social existant au jour de la présente Assemblée générale.

Le programme de rachat serait encadré dans les limites financières suivantes:

- **Le prix maximum d'achat** ne devra pas excéder dix (10) euros par action, ou sa contrevaletur en devises étrangères, étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix maximum sera ajusté en conséquence;
- **Volume maximal** : la Société s'abstiendra d'acheter au-delà du volume maximal quotidien autorisé par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de cette délégation (à ce jour 25% du volume quotidien moyen des actions négociées sur le marché réglementé d'Euronext Paris).

Les objectifs des rachats d'actions seraient notamment :

- l'attribution d'actions aux salariés ou aux mandataires sociaux du groupe Erytech Pharma ;
- l'animation de la liquidité du marché de l'action par l'intermédiaire d'un ou plusieurs prestataires de services d'investissement ;
- la réduction du capital de la Société par annulation d'actions ; et
- la couverture de titres de créance échangeables en titres de la Société et plus généralement de valeurs mobilières donnant droit à des titres de la Société.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'intervenir sur ses actions afin de réaliser toute opération qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable accordée par l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

## Sur la partie Extraordinaire de l'Assemblée Générale

### **Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital de la Société par annulation des actions détenues en propre par la Société (20<sup>ème</sup> résolution)**

Sous réserve de l'adoption de la 19<sup>ème</sup> résolution relative à l'autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de procéder au rachat d'actions, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'annulation en tout ou partie des actions ordinaires de la Société acquises dans le cadre du programme d'achat d'actions autorisé par la 19<sup>ème</sup> résolution ou de programmes d'achat d'actions autorisés antérieurement ou postérieurement, et à réduire le capital social du montant nominal global des actions ainsi annulées, dans la limite de 10 % du capital de la Société par périodes de 24 mois.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

L'excédent du prix d'achat des actions ordinaires sur leur valeur nominale serait imputé sur le poste « Primes d'émission » ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée. L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée générale.

### **Délégations « financières » au Conseil d'administration en vue de l'émission d'actions et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (21<sup>ème</sup> à 30<sup>ème</sup> résolutions)**

Afin que votre Conseil d'administration reste en capacité de saisir les opportunités de financement en fonds propres qui se présenteraient à la Société, il est proposé à l'Assemblée générale, convoquée le 24 juin 2022, le renouvellement des délégations financières adoptées par l'Assemblée générale du 25 juin 2021 dans ses 21<sup>ème</sup> à 30<sup>ème</sup> résolutions pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée générale soit jusqu'au 24 août 2024 (hormis pour la délégation qui serait accordée par la 26<sup>ème</sup> et la 27<sup>ème</sup> résolution pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 24 décembre 2023).

Le renouvellement de l'ensemble de ces délégations financières a pour objet de permettre à la Société de se doter de la flexibilité et de la réactivité nécessaires pour lui permettre de renforcer ses fonds propres et de saisir les opportunités stratégiques qui se présenteraient à elle en autorisant le Conseil d'administration à choisir, notamment en fonction de l'évolution des conditions de marché et de ses besoins de financement, les moyens les plus adéquats au financement du groupe Erytech Pharma, aux moments et selon des modalités qui lui paraissent les plus adaptés. Les délégations financières que nous vous proposons de renouveler pourront notamment permettre de mettre en œuvre différentes possibilités de financement (parmi lesquelles une émission d'obligations convertibles en actions, une émission d'actions auxquelles sont attachées des bons de souscription d'actions, une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription ou encore un financement par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, y compris sous forme d'*American Depositary Shares*, principalement ou uniquement sur le marché américain y compris via une offre réservée à des catégories de personnes). Dans cette optique, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale d'augmenter les plafonds adoptés l'an passé relatifs aux

augmentations de capital et aux titres de créances.

En outre, compte tenu du niveau de liquidité constaté au cours de l'exercice passé sur le Nasdaq dans le secteur des biotechnologies, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale une nouvelle résolution (27<sup>e</sup> résolution) afin d'étendre l'utilisation du programme de financement en fonds propres *At-the-Market* ("**Programme ATM**") et se doter ainsi d'une flexibilité supplémentaire. Cette délégation et son utilisation dans le cadre du Programme ATM mis en place par la Société ainsi que la décote envisagée permettraient à la Société d'élargir le nombre d'investisseurs susceptibles de souscrire aux actions de la Société, de mettre en œuvre un mode de placement spécifique et de disposer là encore d'une flexibilité accrue dans l'émission des actions et dans le cadre de la fixation du prix d'émission des titres.

Les nouvelles délégations visées aux 21<sup>ème</sup> à 30<sup>ème</sup> résolutions annuleraient et remplaceraient les autorisations ayant le même objet. Le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations visées aux 21<sup>ème</sup> à 29<sup>ème</sup> résolutions ne pourrait excéder le plafond global d'augmentation de capital nominal de 3.000.000 euros et un sous plafond cumulatif de 3.000.000 euros s'agissant des autorisations d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription prévues aux 22<sup>ème</sup> à 29<sup>ème</sup> résolutions, tel qu'indiqué dans le tableau figurant en annexe du présent rapport.

Afin de donner à la Société la flexibilité nécessaire en cas d'opérations de marché, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée Générale de donner au Conseil d'administration la possibilité de choisir entre deux méthodes de fixation du prix pour les augmentations de capital par offre au public dans la limite de 10 % du capital par an (24<sup>ème</sup> résolution) et pour les augmentations de capital réservées à catégories de personnes (26<sup>ème</sup> et 27<sup>ème</sup> résolutions), le prix d'émission

serait au moins égal, au choix du Conseil d'administration :

- soit au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation,
- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors des 3 dernières séances de bourse précédant sa fixation,

dans les deux cas, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20%.

Le Conseil d'administration pourrait, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la résolution proposée.

Si vous approuvez ces résolutions, le Conseil d'administration établirait à chaque usage de ces autorisations, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, un rapport destiné aux actionnaires décrivant les conditions définitives de l'opération et indiquant (i) l'effet dilutif potentiel de l'émission des valeurs mobilières sur la situation de chaque actionnaire, (ii) l'incidence potentielle de l'émission des valeurs mobilières sur la quote-part des capitaux propres de la société et (iii) l'incidence théorique potentielle de l'émission des valeurs mobilières sur la valeur boursière de l'action de la Société.

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (21<sup>ème</sup> résolution)**

Par la 21<sup>ème</sup> résolution, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de lui déléguer sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois,

en France et/ou à l'étranger, à l'émission, à titre onéreux ou gratuit, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société dont la souscription pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances dans la limite d'un plafond d'un montant nominal de 3.000.000 d'euros, étant précisé qu'il s'agit d'un plafond global commun à l'ensemble des délégations financières faisant l'objet des 21<sup>ème</sup> à 29<sup>ème</sup> résolutions :

- les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourraient consister notamment en des titres de créance ou des bons, ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ;
- elles pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises ;
- le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder 150.000.000 euros, ce plafond étant commun à l'ensemble des délégations financières faisant l'objet des 21<sup>ème</sup> à 29<sup>ème</sup> résolutions ;
- la durée des emprunts (donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société) autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée, ne pourrait excéder 50 ans. Les emprunts (donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société) pourraient être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet de l'octroi de garanties ou sûretés, d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;
- les actionnaires auraient, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;
- le Conseil d'administration pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières émises, qui s'exercerait proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes ;
- si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'absorbent pas la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser dans l'ordre qu'il déterminera les facultés prévues ci-après ou certaines d'entre elles : (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, ou (iii) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou à l'étranger ;
- les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourraient être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes et, qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions ; et
- le Conseil d'administration aurait la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seraient pas négociables et que les titres correspondants seraient vendus.

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public autre que les offres au public visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (22<sup>ème</sup> résolution)**

Par la 22<sup>ème</sup> résolution, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de lui déléguer sa compétence pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offres au public, autres que les offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, (i) d'actions ordinaires de la Société et/ ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Les offres au public réalisées en vertu de la présente résolution, pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Dans le cadre de cette délégation :

- le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé ;
- le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 3.000.000 euros et sous réserve que le plafond nominal global de 3.000.000 euros prévu à la 21<sup>ème</sup> résolution ne soit pas atteint ;
- le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder 150.000.000 euros, ce plafond étant commun à l'ensemble des délégations financières faisant l'objet des 21<sup>ème</sup> à 29<sup>ème</sup> résolutions ;
- les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourraient consister notamment en des titres de créance ou des bons, ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ;
- le Conseil d'administration pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de priorité irréductible et éventuellement réductible, pour tout ou partie de l'émission, pour souscrire les actions ordinaires et/ou les valeurs mobilières, dont il fixerait, dans les conditions légales, les modalités et les conditions d'exercice, sans donner lieu à la création de droits négociables ;
- si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'absorbaient pas la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, et/ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
- le prix d'émission des actions ordinaires serait au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public diminuée d'une décote maximum de 10 %) ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières serait tel que la somme perçue

immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission des actions ordinaires décrit au point ci-dessus.

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (23<sup>ème</sup> résolution)**

Par la 23<sup>ème</sup> résolution, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de lui déléguer sa compétence pour décider l'émission par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (i) d'actions de la Société, et/ ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Dans le cadre de cette délégation :

- le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé ;
- en tout état de cause le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution ne pourrait, conformément à la loi, excéder 20 % du capital social par an au moment de l'émission ;
- le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 3.000.000 euros, ce plafond étant commun à celui fixé à la 22<sup>ème</sup> résolution et sous réserve que le plafond nominal global de 3.000.000 euros prévu à la 21<sup>ème</sup> résolution ne soit pas atteint ;
- le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder 150.000.000 euros, ce plafond étant commun à l'ensemble des délégations financières faisant l'objet des 21<sup>ème</sup> à 29<sup>ème</sup> résolutions ;
- les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourraient consister notamment en des titres de créance ou des bons, ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ;
- si les souscriptions, n'absorbent pas la totalité d'une émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourrait limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée et/ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
- le prix d'émission des actions ordinaires serait au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public diminuée d'une décote maximum de 10 %) ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix

d'émission des actions ordinaires décrit au point ci-dessus.

**Autorisation au Conseil d'administration, en cas d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société, de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale dans la limite de 10 % du capital par an (24<sup>ème</sup> résolution)**

La présente autorisation serait donnée au Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-136 et L.22-10-52 du Code de commerce, pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, pour chacune des émissions décidées dans le cadre des 22<sup>ème</sup> et 23<sup>ème</sup> résolutions et, dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de la mise en œuvre de la présente délégation) par période de 12 mois au moment de l'émission, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les 22<sup>ème</sup> et 23<sup>ème</sup> résolutions et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières émises selon les modalités suivantes :

- a) le prix d'émission des actions serait déterminé par le Conseil d'administration et serait au moins égal, au choix du Conseil d'administration :
  - soit au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation,
  - soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors des 3 dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20%;
- b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre serait tel que la somme perçue

immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a » ci-dessus.

Le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société et le montant nominal total des titres de créances résultant des émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeraient respectivement sur le plafond d'augmentation de capital et sur le plafond relatif aux titres de créance fixés par la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

Nous vous précisons que la possibilité d'une décote pouvant aller jusqu'à 20% vise à faciliter l'opération en fonction des conditions de marché.

**Autorisation au Conseil d'administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre (25<sup>ème</sup> résolution)**

Cette autorisation donnerait notamment au Conseil d'administration la faculté de procéder à des augmentations de capital complémentaires à des conditions identiques à l'émission initiale. Ceci permet l'exercice des options de surallocation, options qui permettent d'augmenter la taille des émissions en cas de demandes excédentaires.

La présente autorisation serait donnée au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale (sauf pour les 26<sup>ème</sup> et 27<sup>ème</sup> résolutions pour laquelle la présente délégation serait valable pour une durée de 18 mois), à l'effet de décider dans les trente jours de la clôture de souscription de l'émission initiale, pour chacune des émissions avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription décidées en application des 21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup> et 23<sup>ème</sup> résolutions présentées ci-avant et les 26<sup>ème</sup> et 27<sup>ème</sup> résolutions présentées ci-après, l'augmentation du nombre de titres à émettre,

dans les délais et limites prévus par la loi et la réglementation applicables au jour de l'émission, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, sous réserve du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

### **Délégation de compétence au Conseil d'administration, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le capital au profit de catégories de personnes (26<sup>ème</sup> résolution)**

Par la 26<sup>ème</sup> résolution, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de lui déléguer sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois à l'époque ou aux époques qu'il fixerait et dans la proportion qu'il apprécierait, à des catégories de personnes spécifiques.

Nous proposons à l'Assemblée de couvrir les catégories suivantes, identiques à celles proposées à l'Assemblée générale du 25 juin 2021 :

- i. des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou
- ii. des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique, chimique ou des dispositifs et/ou technologies médicaux ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou
- iii. des prestataires de services d'investissements français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 3.000.000 euros, ce plafond étant commun à celui fixé à la 22<sup>ème</sup> résolution et sous réserve que le plafond nominal global de 3.000.000 euros prévu à la 21<sup>ème</sup> résolution ne soit pas atteint.

Si les souscriptions n'absorbent pas la totalité d'une émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourrait limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée et/ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourraient consister en des titres de créance ou des bons ou bien être associés à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourrait excéder 150.000.000 euros, ce plafond étant commun à l'ensemble des délégations financières faisant l'objet des 21<sup>ème</sup> à 29<sup>ème</sup> résolutions.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, pour mettre en œuvre la résolution et notamment pour fixer la liste du ou des bénéficiaires, au sein de la (ou les) catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé et pourra arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que la nature des titres à émettre. Notamment, il pourra déterminer le nombre de titres à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription desdits titres, leur date de jouissance ainsi que, le cas échéant, la durée, ou les modalités

par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneraient accès à des actions ordinaires à émettre par la Société, étant précisé que le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières émises devra au moins être égal :

- a) pour les actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation, au choix du Conseil d'administration :
- soit au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation,
  - soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission,

éventuellement diminué d'une décote maximum de 20% ;

- b) pour les valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation autres que des actions, à un montant tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa a) ci-dessus.

Nous vous précisons que la possibilité d'une décote pouvant aller jusqu'à 20% vise à faciliter l'opération en fonction des conditions de marché.

La présente résolution pourrait enfin être utilisée dans le cadre du Programme ATM mis en place par la Société sur le marché américain et enregistré auprès de la Securities Commission Exchange (la "SEC") par la Société en septembre 2020 pour des émissions d'actions ordinaires sous la forme d'ADS réservées à des investisseurs spécialisés entrant dans les catégories précitées à la suite

notamment de sollicitations émanant de ces investisseurs auprès de la Société ou de la banque en charge du Programme ATM (le "*Sales Agent*") (opérations dites de "*reverse inquiries*") et qui a fait l'objet d'une première utilisation en février 2021.

Il est rappelé que les actionnaires peuvent prendre connaissance du Programme ATM et de son utilisation en consultant le site Internet de la Société.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

**Délégation de compétence au Conseil d'administration, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le capital au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre d'un programme de financement en fonds propres dit « At-the-market » ou « ATM » (27<sup>ème</sup> résolution)**

Par la 27<sup>ème</sup> résolution, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de lui déléguer sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois à l'époque ou aux époques qu'il fixerait et dans la proportion qu'il apprécierait, par l'émission d'actions ordinaires sous la forme d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts* de la Société.

Nous proposons à l'Assemblée de réserver le droit de les souscrire à tout établissement de crédit ou tout prestataire de services d'investissement, français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, intervenant dans le cadre d'un programme ATM mis en place par la Société (ou tout programme de financement en fonds propres de même nature qui viendrait s'y substituer) et prévoyant, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis par la Société.

Cette nouvelle autorisation vise à permettre l'extension du Programme ATM aux opérations de placement par le *Sales Agent* d'actions nouvelles sous la forme d'ADS

vendus directement sur le marché américain, selon les modalités de négociation des ordres applicables au marché considéré (technique de placement appelée "*dribble out*").

De telles ventes se feraient au prix du marché, en autant d'opérations que nécessaire, pendant une ou plusieurs journées de bourse, à la demande de la Société, dans la limite du montant total, de la durée et du prix minimum indiqués par la Société au *Sales Agent* et dans les limites prévues par la présente résolution.

L'utilisation de cette résolution, qui reste notamment soumise à l'obtention des accords réglementaires nécessaires, permettrait à la Société d'émettre au profit du *Sales Agent* le nombre d'actions vendues par celui-ci pendant la période considérée (par exemple une journée de bourse), à un prix de souscription correspondant à leur prix moyen pondéré de cession sur le marché. La Société conserve l'entier contrôle de l'activation ou de la désactivation du Programme ATM y compris en cours d'exécution.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 1.500.000 euros (ce qui représente 15.000.000 d'actions, soit 48,4% du capital social au 30 avril 2022), sous réserve que le plafond nominal global de 3.000.000 euros prévu à la 21<sup>ème</sup> résolution ne soit pas atteint.

Par ailleurs, les émissions réalisées au titre du Programme ATM, sous la forme de "*reverse enquiries*" (au titre de la résolution n°25) comme de "*dribble out*" (au titre de la présente résolution) ne font pas l'objet d'un Prospectus et demeurent donc limitées par la contrainte légale des 20% de capital social par période de 12 mois (en cumul avec les autres émissions éligibles qui serait le cas échéant réalisées par la Société) apprécié à la date de mise en œuvre de la délégation par le Conseil d'administration conformément au point 5 de l'article 1 du règlement (UE) 2017/1129 du 14 juin 2017.

Si les souscriptions, n'absorbent pas la totalité d'une émission d'actions émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourrait limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée et/ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, pour mettre en œuvre la résolution et notamment pour fixer la liste du ou des bénéficiaires, au sein de la (ou les) catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé et pourra déterminer le nombre de titres à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription desdits titres, étant précisé que le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières émises devra au moins être égal :

- soit au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation,
- soit à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance ;  
  
éventuellement diminué d'une décote maximum de 20% ;

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (28<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous proposons de consentir au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de décider sur le fondement et dans les conditions proposées à la 22<sup>ème</sup> résolution, l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en rémunération des titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par la Société sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce.

Dans le cadre de cette délégation :

- le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé ;
- le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 3.000.000 euros, ce plafond étant commun à celui fixé à la 22<sup>ème</sup> résolution et sous réserve que le plafond nominal global de 3.000.000 euros prévu à la 21<sup>ème</sup> résolution ne soit pas atteint ;
- le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourrait excéder 150.000.000 euros, ce plafond étant commun à l'ensemble des délégations financières faisant l'objet des 21<sup>ème</sup> à 29<sup>ème</sup> résolutions.

**Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit**

**préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (29<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous proposons de consentir au Conseil d'administration une délégation de pouvoirs à l'effet de procéder, sur le rapport du ou des commissaires aux apports à l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Cette délégation permettrait au Conseil d'administration de financer dans les meilleurs délais, par émission de titres, des acquisitions de titres de sociétés, soit dont les actions ne sont pas cotées, soit dont les actions sont cotées (i) si elles ne le sont pas sur un marché réglementé ou (ii) si l'opération n'est pas réalisée dans le cadre d'une offre publique d'échange. Dans le cadre de cette délégation, le droit préférentiel de souscription des actionnaires pourrait être, en tant que de besoin, supprimé au profit des porteurs des titres ou valeurs mobilières, objet des apports en nature.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de la présente Assemblée générale), étant précisé que ce plafond s'imputerait sur celui de 3.000.000 euros fixé à la 22<sup>ème</sup> résolution et sous réserve que le plafond nominal global de 3.000.000 euros prévu à la 21<sup>ème</sup> résolution ne soit pas atteint.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourrait excéder 150.000.000 euros, ce plafond étant commun à l'ensemble des délégations financières faisant l'objet des 21<sup>ème</sup> à 29<sup>ème</sup> résolutions.

### **Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes (30<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous proposons de consentir au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation successive ou simultanée au capital de réserves, bénéfices, primes ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait légalement et statutairement admise, suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions ou de l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le Conseil d'administration aurait la faculté de décider que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seraient allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiat ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 1.300.000 d'euros étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières autorisées par les autres résolutions soumises à la présente Assemblée générale.

### **Actionnariat salarié et dirigeant (31<sup>ème</sup> à 34<sup>ème</sup> résolutions)**

Ces délégations, détaillées ci-après, sont destinées à déléguer au Conseil d'administration la possibilité d'émettre et de

réserver le bénéfice de l'émission d'actions gratuites (32<sup>ème</sup> résolution), d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Société (33<sup>ème</sup> résolution) ou de bons de souscription d'actions autonomes (34<sup>ème</sup> résolution) dans une optique de recrutement et de fidélisation des nouveaux talents nécessaires au développement du groupe Erytech Pharma. Ces délégations seraient consenties pour une durée de 38 mois à compter de l'Assemblée générale (hormis pour la délégation qui serait accordée par la 34<sup>ème</sup> résolution pour une durée de 18 mois).

L'Assemblée générale du 25 juin 2021 avait adopté des délégations ayant des caractéristiques et durées similaires à celles qui vont être soumises lors de cette Assemblée générale. Le plafond global de ces délégations avait été fixé à 900.000 actions.

En effet, la Société, dans la continuité de son admission sur le Nasdaq, avait souhaité se rapprocher des standards et pratiques de marché observés dans les sociétés de biotechnologie cotées sur ce marché, notamment dans le cadre de sa politique d'attribution d'instruments dilutifs. Les plans d'intéressement actionnarial sont un outil fréquemment utilisé dans les sociétés de biotechnologie afin d'intéresser et d'attirer des personnes clefs. Il était ressorti d'une analyse menée par un consultant externe que le nombre d'instruments dilutifs de la Société en circulation était en deçà des pratiques observées par les sociétés cotées sur le Nasdaq. Cette étude a par ailleurs mis en exergue que, sur une base annuelle, les sociétés aux Etats-Unis et en Europe émettent environ 5% d'instruments dilutifs et environ 2% d'actions au profit de leurs salariés. Ces sociétés maintiennent au total une moyenne respective de 17% et de 6% de ces instruments d'intéressement des salariés.

Nous pensons que les plans d'intéressement actionnarial ont été, et continueront d'être, une composante déterminante de notre politique de rémunération puisque qu'ils (i) contribuent à une culture de l'actionnariat parmi nos employés et dirigeants, (ii) font correspondre les intérêts des employés avec ceux des actionnaires et (iii) préservent notre

trésorerie. Nous vous proposons ainsi d'augmenter le plafond global commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des 32<sup>ème</sup> à 34<sup>ème</sup> résolutions à 1.500.000 actions, ce qui représenterait environ 5 % du capital social de la Société.

Les nouvelles délégations visées aux 32<sup>ème</sup> à 34<sup>ème</sup> résolutions ne pourrait également excéder les sous-plafonds propres à chacun d'elles, respectivement de 800.000 actions pour les actions gratuites, 1.200.000 actions pour les options de souscription et/ou d'achat d'actions et 200.000 actions pour les BSA, tel qu'indiqué dans le tableau figurant en annexe du présent rapport.

Le Conseil d'administration pourrait, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution proposée.

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents à un plan d'épargne du groupe Erytech Pharma, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (31<sup>ème</sup> résolution)**

L'article L. 225-129-6 al. 1 du Code de commerce prévoit que lors de toute délégation de compétence pour réaliser une augmentation de capital conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, l'Assemblée générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Au vu de l'ordre du jour de l'Assemblée générale mixte, il vous appartient donc de vous prononcer sur un tel projet et de décider de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser ladite augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise

dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Pour que la présente autorisation satisfasse aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce au regard des délégations proposées aux 21<sup>ème</sup> à 29<sup>ème</sup> qui précèdent et aux 32<sup>ème</sup> et 33<sup>ème</sup> résolutions ci-après, il conviendrait de :

- décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre au profit des salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées adhérents d'un plan d'épargne entreprise ;
- décider que le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration par référence au cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris, étant entendu que ce prix ne peut être supérieur à la moyenne des cours de l'action lors des vingt (20) dernières séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription ni inférieur de plus de 30 % à cette moyenne ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne entreprise est supérieure ou égale à 10 ans ;
- limiter le montant nominal maximum de l'augmentation de capital pouvant être réalisée par le Conseil d'administration qui ne pourra porter le montant de la participation desdits salariés (y compris la participation déjà détenue) à plus de 3 % du montant total du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration de mettre en œuvre la présente autorisation ;
- décider que les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel sera réalisée l'augmentation de capital ;

- déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration, à l'effet, sous les conditions et limites fixées ci-dessus, de décider et de réaliser, en une fois, cette augmentation de capital, de fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires, ces conditions pouvant comporter des conditions d'ancienneté du lien salarial, sans que le délai imposé puisse excéder 6 mois, de fixer les conditions dans lesquelles les actions seront émises et libérées, de modifier les statuts et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire ;
- décider que l'augmentation de capital autorisée par la présente résolution devra être réalisée dans un délai d'un an à compter de la présente Assemblée.

C'est le sens de la résolution que nous soumettons à vos suffrages mais que nous vous proposons toutefois de rejeter car, d'une part, elle est rendue obligatoire par la loi et, d'autre part, notre Société a déjà mis en place des mécanismes d'intéressement salarial.

**Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en faveur de mandataires sociaux ou de salariés de la Société ou de sociétés liées (32<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-197-1 et suivants et L.22-10-59 et suivants du Code de commerce et dans le respect des dispositions du code de gouvernement d'entreprise MiddleNext, pour une durée de 38 mois à compter de l'Assemblée générale Extraordinaire, à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés liées ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi qu'au profit des mandataires sociaux définis par la loi, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, sous réserve des périodes d'abstention prévues par la loi et dans les conditions ci-dessous :

- les bénéficiaires devraient être salariés ou mandataires sociaux de la Société ou de sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés, ou certaines catégories d'entre eux ;
  - la présente autorisation emporterait, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions ordinaires existantes ou à émettre, renonciation des actionnaires (i) à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions, (ii) à tout droit sur les actions ordinaires attribuées gratuitement sur le fondement de la présente autorisation et (iii) à tout droit sur le montant des réserves, bénéfiques ou primes sur lesquelles sera, le cas échéant, imputée l'émission des actions nouvelles ;
  - les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente résolution devraient être acquises par la Société dans le cadre du programme de rachat d'actions qui vous est proposé à la 19<sup>ème</sup> résolution, au titre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement ;
  - le nombre total des actions ordinaires attribuées gratuitement au titre de la présente proposition de résolution ne pourrait être supérieur à 800.000 actions étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente proposition ne pourrait excéder le plafond de 1.500.000 actions commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des 32<sup>ème</sup> à 34<sup>ème</sup> résolutions.
- Il vous est proposé que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive pour tout ou partie des actions attribuées :
- au terme d'une période d'acquisition dont la durée serait fixée par le Conseil d'administration, sans pouvoir être inférieure à un an ;

- éventuellement au terme d'une période minimale de conservation par les bénéficiaires à compter de l'attribution définitive des actions dont la durée serait fixée par le Conseil d'administration.
- la présente autorisation comporterait, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées de ces options ;

Conformément à la loi, la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation des actions ne pourrait être inférieure à deux ans. En cas d'invalidité du bénéficiaire remplissant les conditions fixées par la loi, l'attribution définitive des actions pourrait avoir lieu avant le terme de la période d'acquisition.

La présente autorisation, d'une durée de 38 mois, mettrait fin, pour sa fraction non utilisée, à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 25 juin 2021 aux termes de sa 23<sup>ème</sup> résolution. Le Conseil d'administration informerait chaque année l'Assemblée générale des attributions réalisées dans le cadre de la présente résolution proposée, conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce.

**Autorisation au Conseil d'administration de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société, aux mandataires sociaux et salariés de la Société ou de sociétés du groupe Erytech Pharma, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises du fait de la levée d'options de souscription (33<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, dans le cadre des articles L. 225-177 et suivants et L.22-10-56 et suivants du Code de commerce et dans le respect des dispositions du code de gouvernement d'entreprise MiddleNext, pour une durée de 38 mois à compter de l'Assemblée générale, à consentir, en une ou plusieurs fois des options de souscription d'achat d'actions de la Société dans les conditions ci-dessous :

- les bénéficiaires devraient être salariés ou mandataires sociaux de la Société ou de sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés, ou certaines catégories d'entre eux ;

- chaque option donnerait droit à la souscription ou à l'acquisition d'une action ordinaire nouvelle ou existante selon le cas ;

- le nombre total des options pouvant être consenties au titre de la présente résolution proposée ne pourrait donner droit à souscrire ou acquérir un nombre d'actions supérieur à 1.200.000 actions étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution proposée ne pourrait excéder le plafond de 1.500.000 actions commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des 32<sup>ème</sup> à 34<sup>ème</sup> résolutions ;

- les actions pouvant être obtenues par exercice des options d'achat d'actions consenties au titre de la présente résolution proposée devraient être acquises par la Société ;

- le prix d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions ordinaires ne pourrait pas être inférieur à 95 % de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options sont consenties, en outre, (ii) le prix d'exercice des options d'achat d'actions ne pourrait pas être inférieur à 95 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société ;

- les options allouées devraient être exercées dans un délai de 10 ans à compter de la date de leur attribution par le Conseil d'administration. L'Assemblée générale Extraordinaire des actionnaires de la Société serait habilitée à allonger à tout moment le délai de 10 ans susvisé.

Pour mettre en œuvre cette autorisation, le Conseil d'administration pourrait se faire assister par un comité composé de membres de son choix. La présente autorisation, d'une durée de 38 mois, mettrait fin, pour sa fraction non utilisée, à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 25 juin 2021 aux termes de sa 24<sup>ème</sup> résolution.

Le Conseil d'administration informerait chaque année l'Assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution proposée.

**Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des mandataires sociaux et salariés de la Société ou de sociétés du groupe Erytech Pharma (34<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous proposons d'autoriser, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L.22-10-49, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration à décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission de BSA dans les conditions ci-dessous :

- les bénéficiaires devraient être salariés, consultants ou mandataires sociaux de la Société ou de sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés, ou certaines catégories d'entre eux ;
- la présente autorisation comporterait, au profit des porteurs de BSA émis au titre de la présente résolution proposée, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA émis donneraient droit ;
- un BSA donnerait le droit de souscrire à une action de la Société ;

- le nombre total des actions auxquelles les BSA attribués au titre de la présente résolution donneraient droit à un nombre d'actions supérieur à 200.000 actions étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution ne pourrait excéder le plafond de 1.500.000 actions commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des 32<sup>ème</sup> à 34<sup>ème</sup> résolutions ;

- le prix de souscription devra au moins être égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de clôture de l'action constatés pendant une période de cinq jours de bourse consécutifs au minimum à trente jours de bourse consécutifs au maximum parmi les trente jours de bourse précédant la fixation du prix de souscription, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % au moment de l'attribution des BSA ;

Pour mettre en œuvre cette autorisation, le Conseil d'administration pourrait se faire assister par un comité composé de membres de son choix. La présente autorisation, d'une durée de 18 mois, mettrait fin, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 25 juin 2021 aux termes de sa 25<sup>ème</sup> résolution. Le Conseil d'administration informerait chaque année l'Assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

**Pouvoirs en vue des formalités (35<sup>ème</sup> résolution)**

Par la 35<sup>ème</sup> résolution, votre Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale tous pouvoirs nécessaires pour accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité inhérentes à la tenue de la présente Assemblée générale.

Le projet du texte des résolutions soumises à votre vote est joint aux présentes en annexe.

**Le Conseil d'administration**

# PROJETS DE RÉSOLUTIONS PROPOSÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 24 JUIN 2022

## RÉSOLUTIONS A TITRE ORDINAIRE

### **1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve dans toutes leurs parties ces rapports et les comptes sociaux annuels de l'exercice 2021 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, et desquelles il résulte un résultat déficitaire de 48.643.093,61 euros.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée générale approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code qui s'élèvent à 29.329 euros et le montant de l'impôt potentiel qui serait supporté en raison de ces dépenses et charges et qui s'élèverait à 7.772 euros.

### **2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021 de cet exercice tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, et desquelles il résulte un résultat déficitaire de 53.796.953 euros.

### **3. Affectation du résultat de l'exercice**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, sur proposition du Conseil d'administration, d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2021 s'élevant à la somme de 48.643.093,61 euros en totalité au compte « Prime d'émission » qui s'élèvera après affectation à la somme de 21.407.975.74 euros.

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé que la Société n'a procédé à aucune distribution de dividende au titre des trois exercices précédents.

### **4. Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve ce rapport et les conventions et engagements qui y sont décrits.

### **5. Approbation des informations mentionnées à l'article L.22-10-9 I du Code de commerce relatives à la rémunération des mandataires sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2021**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve, en application de

l'article L.22-10-34 I du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L.22-10-9 I du Code de commerce, telles que présentées à la section 3.1.2.1.2 du Document d'Enregistrement Universel 2021.

#### **6. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 à Monsieur Gil BEYEN, Directeur General**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce approuve, en application de l'article L.22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Gil BEYEN, Directeur Général, tels que présentés à la section 3.1.2.1.1 du Document d'Enregistrement Universel 2021.

#### **7. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 à Monsieur Jean-Paul KRESS, Président du Conseil d'administration**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce approuve, en application de l'article L.22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Jean-Paul KRESS, Président du Conseil d'administration, tels que présentés à

la section 3.1.2.1.1 du Document d'Enregistrement Universel 2021.

#### **8. Approbation de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L.22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération applicable aux dirigeants mandataires sociaux, telle que présentée à la section 3.1.2.2.2 du Document d'Enregistrement Universel 2021.

#### **9. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L.22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération des administrateurs, telle que présentée dans la section 3.1.2.2.3 du Document d'Enregistrement Universel 2021.

#### **10. Renouvellement du mandat de Monsieur Jean-Paul KRESS en tant qu'administrateur**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, de renouveler le mandat de Monsieur Jean-Paul KRESS, résidant 50 Gray Street Boston MA 02116 (États-Unis) en qualité d'administrateur pour une durée de trois années, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire à tenir dans l'année 2025 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

**11. Renouvellement du mandat de Monsieur Gil BEYEN en tant qu'administrateur**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, de renouveler le mandat de Monsieur Gil BEYEN, résidant 96 South ST #4, Boston, MA 02111 (États-Unis) en qualité d'administrateur pour une durée de trois années, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire à tenir dans l'année 2025 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

**12. Renouvellement du mandat de Monsieur Philippe ARCHINARD en tant qu'administrateur**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, de renouveler le mandat de Monsieur Philippe ARCHINARD, résidant 47 rue Professeur Deperet, 69160 Tassin-la-Demi-Lune (France), en qualité d'administrateur pour une durée de trois années, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire à tenir dans l'année 2025 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

**13. Renouvellement du mandat de Monsieur Luc DOCHEZ en tant qu'administrateur**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, de renouveler le mandat de Monsieur Luc DOCHEZ, résidant 8 Klein Vilvoordestraat 3078 Meerbeek (Belgique) en qualité d'administrateur pour une durée de trois années, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire à tenir dans

l'année 2025 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

**14. Ratification de la nomination par cooptation de Monsieur Sven ANDRÉASSON en qualité d'administrateur**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, de ratifier la nomination de Monsieur Sven ANDRÉASSON, résidant 3528 Reservoir Road NW, Washington D.C 20007 (Etats-Unis) décidée par le Conseil d'administration en date du 4 janvier 2022 en qualité d'administrateur, en remplacement de la société Galenos SPRL, pour la durée restant à courir du mandat de cette dernière, soit jusqu'à l'issue de la présente Assemblée Générale.

**15. Renouvellement du mandat de Monsieur Sven ANDRÉASSON en tant qu'administrateur**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, de renouveler le mandat de Monsieur Sven ANDRÉASSON, résidant 3528 Reservoir Road NW, Washington D.C 20007 (Etats-Unis) en qualité d'administrateur pour une durée de trois années, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire à tenir dans l'année 2025 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

**16. Renouvellement du mandat de KPMG S.A en tant que Co-commissaire aux comptes titulaire**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, de renouveler le mandat de la société KPMG S.A,

dont le siège social est situé 2 Avenue Gambetta Tour Eqho, Paris la Défense 92066 Nanterre Cedex immatriculée sous le numéro 775 726 417 RCS Nanterre en qualité de Co-Commissaire aux comptes Titulaire de la Société pour une durée de six exercices, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire à tenir dans l'année 2028 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

#### **17. Non-renouvellement du mandat de SALUSTRO REYDEL en tant que commissaire aux comptes suppléant**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, prenant acte de l'expiration du mandat de la société SALUSTRO REYDEL, dont le siège social est situé Tour Eqho 2 Avenue Gambetta Paris la Défense 92066 Nanterre Cedex, immatriculée sous le numéro 652 044 371 RCS Nanterre, en qualité de Commissaire aux comptes Suppléant de la Société décide, conformément aux dispositions légales applicables de ne pas renouveler le mandat de la société SALUSTRO REYDEL et de ne pas pourvoir à son remplacement.

#### **18. Approbation du règlement du plan d'options de souscription et/ou d'achat d'actions adopté par le Conseil d'administration le 27 juillet 2021**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, ainsi que de l'article 422 de l'*U.S. Internal Revenue Code* relatif à l'attribution d'*incentive stock-options* au profit de bénéficiaires résidents fiscaux américains prévues au plan d'options de souscription et/ou d'achat d'actions adopté par le Conseil d'administration lors de sa séance du 27 juillet 2021 (le **Plan d'Options 2021**), approuve le Plan d'Options 2021.

#### **19. Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues aux articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce, aux articles 241-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et par la réglementation européenne applicable aux abus de marché, notamment le règlement UE n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, à acheter ou faire acheter des actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions ne pouvant excéder 5 % du montant du capital social existant au jour de la présente Assemblée générale (étant précisé que lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions visées ci-après, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 5 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation).

L'Assemblée décide que le Conseil d'administration ne pourra procéder à l'achat d'actions de la Société que dans les conditions suivantes :

- **Le prix maximum d'achat** ne devra pas excéder dix (10) euros par action, ou sa contrevaletur en devises étrangères, étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix maximum sera ajusté en conséquence et sera déterminé conformément aux limites prévues par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (à ce jour, le prix d'achat maximal hors frais par action ne devra pas être supérieur à celui de la dernière opération indépendante, ou, s'il est plus élevé, à celui

de l'offre indépendante actuelle la plus élevée sur la place où l'achat est effectué) ;

- **Volume maximal** : la Société s'abstiendra d'acheter au-delà du volume maximal quotidien autorisé par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (à ce jour, 25% du volume quotidien moyen des actions négociées sur le marché réglementé d'Euronext Paris) ;
- Cette autorisation, qui annule et remplace, pour la fraction non utilisée, celle consentie par l'Assemblée générale du 25 juin 2021 dans sa onzième résolution, est consentie pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée générale ;
- Les acquisitions réalisées par la Société en vertu de la présente autorisation ne peuvent en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, à quelque moment que ce soit, plus de 10 % des actions composant le capital social à la date de la présente Assemblée générale ;
- L'acquisition ou le transfert de ces actions peut être effectué par tous moyens, sur le marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation et/ou tout autre marché financier situé hors de l'Espace Économique Européen, auprès d'un internalisateur systématique dans le respect de la loi et de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées, aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera en dehors des périodes dites de « fenêtres négatives », étant précisé que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre. Les ordres ne peuvent être passés durant une phase d'enchère, et les ordres passés avant le début d'une phase d'enchères ne peuvent être modifiés

durant celle-ci.

La présente autorisation est consentie en vue notamment :

- d'attribuer des actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société et des sociétés françaises ou étrangères ou groupements qui lui seraient liés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions, ou par voie d'attributions gratuites d'actions ou d'actions de performance dans le cadre des articles L. 225-197-1 et suivants et L.22-10-59 et suivants du Code de commerce ;
- d'assurer la liquidité du marché de l'action par l'intermédiaire d'un ou plusieurs prestataires de services d'investissement agissant de manière indépendante, dans le cadre d'un contrat de liquidité, conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des Marchés Financiers, étant précisé que le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation ;
- de réduire le capital de la Société en application de la 20<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée générale, sous réserve de son adoption ;
- d'affecter des actions à la couverture de titres de créance échangeables en titres de la Société et plus généralement de valeurs mobilières donnant droit à des titres de la Société notamment par conversion, présentation d'un bon, remboursement ou échange ; et
- plus généralement, de réaliser toute opération qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de

marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Le Conseil d'administration devra informer l'Assemblée générale, dans les conditions légales, des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de décider et mettre en œuvre la présente autorisation et notamment pour :

- en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités et établir, le cas

#### RÉSOLUTIONS A TITRE EXTRAORDINAIRE

#### **20. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital de la Société par annulation des actions détenues en propre par la Société**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, sous réserve de l'adoption de la 19<sup>ème</sup> résolution ci-dessus, et statuant conformément aux articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation de même nature consentie par l'Assemblée générale du 25 juin 2021 dans sa douzième résolution ;
- autorise le Conseil d'administration à procéder à l'annulation, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions ordinaires de la Société acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par la 19<sup>ème</sup> résolution soumise à la présente Assemblée générale ou encore de programmes d'achat d'actions autorisés

échéant, le descriptif du programme visé à l'article 241-2 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers et le publier selon les modalités fixées à l'article 221-3 du même Règlement, préalablement à la réalisation d'un programme de rachat ;

- passer tous ordres de bourse, signer tous actes d'achat, de cession ou de transfert ;
- conclure tous accords, effectuer toutes déclarations, remplir toutes formalités et, plus généralement, faire le nécessaire.

antérieurement ou postérieurement, et à réduire le capital social du montant

nominal global des actions ainsi annulées, dans la limite de 10 % du capital de la Société par périodes de 24 mois, étant rappelé que cette limite de 10 % s'applique à un nombre d'actions ajusté, le cas échéant, en fonction des opérations pouvant affecter le capital social postérieurement à la présente Assemblée ;

- décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- décide que l'excédent du prix d'achat des actions ordinaires sur leur valeur nominale sera imputé sur le poste « Primes d'émission » ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée.

L'Assemblée générale délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour :

- procéder à la réduction de capital résultant de l'annulation des actions ordinaires ;
  - arrêter le montant définitif de la réduction de capital ;
  - en fixer les modalités et en constater la réalisation ;
  - imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur le poste « Primes d'émission » ou sur tout poste de réserves disponibles ;
  - modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités requises (notamment auprès de l'Autorité des Marchés Financiers) ; et
  - plus généralement, faire le nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation.
- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 25 juin 2021 dans sa treizième résolution ;
  - et délègue au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera, dans les proportions qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions ordinaires de la Société, et (ii) de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée générale.

**21. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment l'article L. 225-129-2, et aux articles L. 228-91 et suivants dudit Code :

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 3.000.000 euros, étant précisé que ce plafond est (i) commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des 21<sup>ème</sup> à 29<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée générale, le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu des résolutions susvisées ne pouvant en conséquence excéder le présent plafond, et (ii) fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements légaux ou contractuels effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourront consister notamment en des titres de créance ou des bons, ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 150.000.000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les 21<sup>ème</sup> à 29<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée générale, le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des résolutions susvisées ne pouvant en conséquence excéder ce plafond. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

La durée des emprunts (donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société) autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée, ne pourra excéder 50 ans. Les emprunts (donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société) pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet de l'octroi de garanties ou sûretés, d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution.

Le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières émises,

qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celles de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée, ou d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

L'Assemblée générale prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132, alinéa 6 du Code de commerce, la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

L'Assemblée générale décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes et, qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

Le Conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera leur prix de souscription, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ou les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis. Le Conseil d'administration pourra, le cas échéant, modifier les modalités des titres émis en vertu de la présente

résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables. Le Conseil d'administration pourra également, le cas échéant, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

**22. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public autre que les offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment l'article L. 225-129-2, et aux articles L. 225-135, L.225-136, L.22-10-51 et L.22-10-52, ainsi qu'aux articles L. 228-91 et suivants dudit Code :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 25 juin 2021 dans sa quatorzième résolution ;
- et délègue au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, sa compétence pour décider l'émission par offres au public autres que les offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Les offres au public réalisées en vertu de la présente résolution, pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

L'Assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société,

immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 3.000.000 euros, étant précisé que (i) le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution, ainsi que des 21<sup>ème</sup> à 29<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée générale ne pourra excéder le plafond global de 3.000.000 euros fixé à la 21<sup>ème</sup> résolution, et (ii) qu'il est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements légaux ou contractuels effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourront consister notamment en des titres de créance ou des bons, ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Les dispositions concernant les valeurs mobilières de même nature pouvant être émises sur le fondement de la 21<sup>ème</sup> résolution ci-avant, s'appliqueront pour leur émission, pendant leur existence et pour leur accès à des actions ordinaires à émettre par la Société, leur remboursement, leur rang de subordination ou leur amortissement.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 150.000.000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les 21<sup>ème</sup> à 29<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée générale, le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des résolutions susvisées ne pouvant en conséquence excéder ce plafond. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration

conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de priorité irréductible et éventuellement réductible, pour tout ou partie de l'émission, pour souscrire les actions ordinaires ou les valeurs mobilières, dont il fixera, dans les conditions légales, les modalités et les conditions d'exercice, sans donner lieu à la création de droits négociables.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celles de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée.

L'Assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

Le Conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera leur prix de souscription, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée ou les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ; il pourra, le cas échéant modifier les modalités des titres émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ; il pourra également, le cas échéant, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et le cas échéant,

aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, étant précisé que :

- a) le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public diminuée d'une décote maximum de 10 %), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- b) le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a) » ci-dessus.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs

généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

**23. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment l'article L. 225-129-2, et aux articles L. 225-135, L.225-136, L.22-10-51 et L.22-10-52, ainsi qu'aux articles L. 228-91 et suivants dudit Code et de l'article L. 411- 2 1° du Code monétaire et financier :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 25 juin 2021 dans sa quinzième résolution ;
- et délègue au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, sa compétence pour décider l'émission par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (i) d'actions de la Société, et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières, à émettre par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du

Code monétaire et financier dans les conditions prévues à la présente résolution.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 3.000.000 euros, étant précisé que (i) d'une part ce plafond est commun au plafond fixé à la 22<sup>ème</sup> résolution et s'impute sur ce dernier et, (ii) d'autre part, que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution, ainsi que des 21<sup>ème</sup> à 29<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée générale ne pourra excéder le plafond global de 3.000.000 euros fixé à la 21<sup>ème</sup> résolution, et enfin (iii) qu'il est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements légaux ou contractuels effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires. Il est précisé qu'en tout état de cause le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution ne pourra, conformément à la loi, excéder 20 % du capital social par an au moment de l'émission.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourront consister notamment en des titres de créance ou des bons ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Les dispositions concernant les valeurs mobilières de même nature pouvant être émises sur le fondement de la 21<sup>ème</sup> résolution s'appliqueront pour leur émission, pendant leur existence et pour leur accès à des actions ordinaires à émettre par la Société, leur remboursement, leur rang de subordination ou leur amortissement.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 150.000.000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était

prévu, (ii) que ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les 21<sup>ème</sup> à 29<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée générale, le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des résolutions susvisées ne pouvant en conséquence excéder ce plafond. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée, et/ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix.

L'Assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

Le Conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera leur prix de souscription, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée ou les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ; il pourra, le cas échéant modifier les modalités des titres émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ; il pourra également, le cas échéant, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, et fixer, conformément aux dispositions légales et

réglementaires en vigueur et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, étant précisé que :

- a) le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public diminuée d'une décote maximum de 10 %), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- b) le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a) » ci-dessus.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs

généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

**24. Autorisation au Conseil d'administration, en cas d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société, de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale dans la limite de 10 % du capital par an**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L.225-136 et L.22-10-52 du Code de commerce :

- autorise le Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, pour chacune des émissions décidées en application des 22<sup>ème</sup> et 23<sup>ème</sup> résolutions qui précèdent, dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de la mise en œuvre de la présente délégation) par période de 12 mois au moment de l'émission, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les 22<sup>ème</sup> et 23<sup>ème</sup> résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières émises selon les modalités suivantes :

a) Le prix d'émission des actions ordinaires sera déterminé par le Conseil d'administration et sera au moins égal, au choix du Conseil d'administration :

- soit au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation ;

- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris

lors des 3 dernières séances de bourse précédant sa fixation ;

éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 % ;

b) Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a) » ci-dessus.

Le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société et le montant nominal total des titres de créances résultant des émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeront respectivement sur le plafond d'augmentation de capital et sur le plafond relatif aux titres de créance fixés par la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

#### **25. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 25

juin 2021 dans sa dix-septième résolution ;  
et

- autorise le Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale (sauf pour les 26<sup>ème</sup> et 27<sup>ème</sup> résolutions pour lesquelles la présente délégation est valable pour une durée de 18 mois), à décider, dans les délais et limites prévus par la loi et la réglementation applicables au jour de l'émission (au jour de la présente Assemblée générale, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale), pour chacune des émissions avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription décidées en application des 21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup> et 23<sup>ème</sup> résolutions qui précèdent et des 26<sup>ème</sup> et 27<sup>ème</sup> résolutions ci-après, l'augmentation du nombre de titres à émettre sous réserve du respect du, ou des, plafond(s) prévu(s) dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

#### **26. Délégation de compétence au Conseil d'administration, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le capital au profit de catégories de personnes**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-138 et L. 225-129-2 du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 25

juin 2021 dans sa dix-huitième résolution ;  
et

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans la proportion qu'il appréciera, d'un montant nominal maximum de 3.000.000 euros (étant précisé que (i) d'une part ce plafond est commun au plafond fixé à la 22<sup>ème</sup> résolution et s'impute sur ce dernier et, (ii) d'autre part, que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution, ainsi que des 21<sup>ème</sup> à 29<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée générale ne pourra excéder le plafond global de 3.000.000 euros fixé à la 21<sup>ème</sup> résolution par l'émission d'actions ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société.

L'Assemblée générale décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou des bons ou bien être associés à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 150.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant à la date de décision de l'émission, étant précisé que (i) ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu et (ii) ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des 21<sup>ème</sup> à 29<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée.

L'Assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire à :

- i. des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou
- ii. des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique, chimique ou des dispositifs et/ou technologies médicaux ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou
- iii. des prestataires de services d'investissements français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée, et/ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix.

La présente délégation emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières émises donneront droit.

L'Assemblée générale décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de fixer la liste du ou des bénéficiaires, au sein de la (ou les) catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée

précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé, de procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement et d'arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que la nature des titres à émettre.

Notamment, il pourra déterminer le nombre de titres à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription desdits titres, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ainsi que, le cas échéant, la durée, ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires à émettre par la Société et par lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, étant précisé que le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières émises devra au moins être égal :

a) pour les actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation, au choix du Conseil d'administration :

- soit au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation ;

- soit à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance ;

éventuellement diminué d'une décote maximum de 20 %;

b) pour les valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation, autres que des actions, à un montant tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a) » ci-dessus.

L'Assemblée générale décide qu'au montant de 3.000.000 euros fixé ci-avant s'ajoute le montant des augmentations de capital supplémentaires rendues nécessaires pour la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le Conseil d'administration établira un rapport à la prochaine Assemblée générale ordinaire décrivant les conditions définitives des opérations réalisées en application de la présente résolution.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

## **27. Délégation de compétence au Conseil d'administration, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le capital au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre d'un programme de financement en fonds propres dit « At-the-market » ou « ATM »**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-138 et L. 225-129-2 du Code de commerce délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider

d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'un montant nominal maximum de 1.500.000 euros, étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution, ainsi que des 21<sup>ème</sup> à 29<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée générale ne pourra excéder le plafond global de 3.000.000 euros fixé à la 21<sup>ème</sup> résolution, par l'émission d'actions ordinaires sous la forme d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts* de la Société.

L'Assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions pouvant être émises en application de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire à :

- tout établissement de crédit ou tout prestataire de services d'investissement, français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, intervenant dans le cadre d'un programme ATM mis en place par la Société (ou tout programme de financement en fonds propres de même nature qui viendrait s'y substituer) et prévoyant, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis par la Société.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée, et/ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix.

L'Assemblée générale décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de fixer la liste du ou des bénéficiaires, au sein de la (ou les) catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé.

Notamment, il pourra déterminer le nombre de titres à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription desdits titres, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, étant précisé que le prix d'émission des actions ordinaires devra au moins être égal :

- soit au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation ;
- soit à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance ;

éventuellement diminué d'une décote maximum de 20 %;

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le Conseil d'administration établira un rapport à la prochaine Assemblée générale ordinaire décrivant les conditions définitives des opérations réalisées en application de la présente résolution.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

## **28. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du

Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et notamment les articles L. 225-129-2, L. 22-10-54 et L. 228-91 et suivants dudit Code :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 25 juin 2021 dans sa dix-neuvième résolution ; et
- délègue au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, sa compétence pour décider, dans les conditions de la 22<sup>ème</sup> résolution qui précède, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en rémunération des titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par la Société sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 susvisé et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre.

L'Assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 3.000.000 euros, étant précisé que (i) d'une part ce plafond est commun au plafond fixé à la 22<sup>ème</sup> résolution et s'impute sur ce dernier et, (ii) d'autre part, que le montant

nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution, ainsi que des 21<sup>ème</sup> à 29<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée générale ne pourra excéder le plafond global de 3.000.000 euros fixé à la 21<sup>ème</sup> résolution, et enfin (iii) qu'il est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements légaux ou contractuels effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 150.000.000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les 21<sup>ème</sup> à 29<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée générale, le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des résolutions susvisées ne pouvant en conséquence excéder ce plafond. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

L'Assemblée générale décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre les offres publiques visées par la présente résolution et notamment :

- de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- de constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
- de déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, éventuellement rétroactive, des actions ordinaires nouvelles, ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société et, le cas échéant, modifier les modalités

des titres émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ;

- d'inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale ;
- de procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite « Prime d'apport » de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée ;
- de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération autorisée, constater la ou les augmentations de capital en résultant et modifier corrélativement les statuts.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

## **29. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L.225-147, L.22-10-

53 et aux articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 25 juin 2021 dans sa vingtième résolution ; et
- délègue au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, les pouvoirs à l'effet de procéder, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas de l'article L. 225-147 du Code de commerce, à l'émission, dans les conditions prévues par la 21<sup>ème</sup> résolution qui précède, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables, et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs des titres ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières ainsi émises.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de la présente Assemblée générale), étant précisé que (i) d'une part ce plafond s'impute sur le plafond de 3.000.000 euros fixé à la 22<sup>ème</sup> résolution et, (ii) d'autre part, que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution, ainsi que des 21<sup>ème</sup> à 29<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée générale ne pourra excéder le plafond global de 3.000.000 euros fixé à la 21<sup>ème</sup> résolution.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 150.000.000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les 21<sup>ème</sup> à 29<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée générale, le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des résolutions susvisées ne pouvant en conséquence excéder ce plafond. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

L'Assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- statuer, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas de l'article L. 225-147 du Code de commerce, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'éventuels avantages particuliers ;
- arrêter la liste des titres de capital ou des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer la parité d'échange et, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- arrêter le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance, éventuellement rétroactive, des actions à émettre et le cas échéant, des valeurs mobilières à émettre donnant accès immédiatement ou à termes à des actions existantes ou à émettre de la Société ;

- imputer, le cas échéant, s'il le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ;
- constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts, procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution.

### **30. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L. 225-129-2, L.225-130 et L.22-10-50 du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 25 juin 2021 dans sa vingt-et-unième résolution ; et
- délègue au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation successive ou simultanée au capital de réserves,

bénéfices, primes ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait légalement et statutairement admise, suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions ou de l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiat ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 1.300.000 euros, étant précisé que ce plafond est fixé (i) compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements légaux ou contractuels effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires et (ii) de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières autorisées par les autres résolutions soumises à la présente Assemblée générale.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et généralement de prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution.

### **31. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents à un plan d'épargne du groupe Erytech Pharma, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration établi en application des articles L. 225-102 et L. 225-129-6 du Code de commerce, du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et des dispositions des articles L. 225-129-6, L. 225-138 I et II et L. 225-138-1 du Code de commerce :

- autorise le Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social de la Société par émission d'actions ordinaires, réservée aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code du commerce, adhérents d'un plan d'épargne entreprise. Cette augmentation de capital sera effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée générale :

- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre au profit des salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées adhérents d'un plan d'épargne entreprise ;
- décide que le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration par référence au cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris, étant entendu que ce prix ne peut être supérieur à la moyenne des cours de l'action lors des vingt (20) dernières séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription ni inférieur de plus de 30% à cette moyenne ou de

40% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne entreprise est supérieure ou égale à 10 ans ;

- limite le montant nominal maximum de l'augmentation de capital pouvant être réalisée par le Conseil d'administration qui ne pourra porter le montant de la participation desdits salariés (y compris la participation déjà détenue) à plus de 3% du montant total du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration de mettre en œuvre la présente autorisation ;
- décide que les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel sera réalisée l'augmentation de capital ;
- délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, à l'effet, sous les conditions et limites fixées ci-dessus, de décider et de réaliser, en une fois, cette augmentation de capital, de fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires, ces conditions pouvant comporter des conditions d'ancienneté du lien salarial, sans que le délai imposé puisse excéder 6 mois, de fixer les conditions dans lesquelles les actions seront émises et libérées, de modifier les statuts et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire ;
- décide que l'augmentation de capital autorisée par la présente résolution devra être réalisée dans un délai d'un an à compter de la présente Assemblée.

L'Assemblée générale constate que la présente autorisation a pour effet de satisfaire aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce au regard des délégations consenties par les 21<sup>ème</sup> à 29<sup>ème</sup> résolutions qui précèdent et les 32<sup>ème</sup> et 33<sup>ème</sup> résolutions ci-après.

### **32. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en faveur de mandataires sociaux ou de salariés de la Société ou de sociétés liées**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 25 juin 2021 dans sa vingt-troisième résolution ; et
- autorise, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants et L.22-10-59 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois et aux conditions qu'il déterminera, dans les limites fixées dans la présente autorisation, à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, dans les conditions ci-dessous.

Les bénéficiaires devront être salariés de la Société ou de sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1 II dudit Code, ou certaines catégories d'entre eux.

Si les actions sont attribuées aux dirigeants mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce, elles ne pourront l'être que dans les conditions de l'article L. 22-10-60 dudit Code.

Cette autorisation est consentie pour une durée de 38 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale.

Le nombre total des actions ordinaires attribuées gratuitement au titre de la présente résolution ne pourra être supérieur à 800.000 actions étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution ne pourra excéder le plafond de 1.500.000 actions commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des 32<sup>ème</sup> à 34<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée générale.

L'Assemblée générale décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive pour tout ou partie des actions attribuées :

- au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, sans pouvoir être inférieure à un an ;
- éventuellement au terme d'une période minimale de conservation par les bénéficiaires à compter de l'attribution définitive des actions dont la durée serait fixée par le conseil d'administration.

Conformément à la loi, la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation des actions ne pourra être inférieure à deux ans.

L'Assemblée générale décide qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire remplissant les conditions fixées par la loi, l'attribution définitive des actions pourra avoir lieu avant le terme de la période d'acquisition.

Les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente résolution devront être acquises par la Société dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par la 19<sup>ème</sup> résolution soumise à la présente Assemblée générale au titre de l'article L.22-10-62 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement.

L'Assemblée générale prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions ordinaires existantes ou à émettre,

renonciation des actionnaires (i) à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions, (ii) à tout droit sur les actions ordinaires attribuées gratuitement sur le fondement de la présente autorisation et (iii) à tout droit sur le montant des réserves, bénéfiques ou primes sur lesquelles sera, le cas échéant, imputée l'émission des actions nouvelles.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, qui pourra notamment se faire assister par un comité composé de membres de son choix, à l'effet notamment de, dans les limites fixées ci-dessus :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ordinaires, et notamment, le cas échéant, les conditions de performance à satisfaire pour que l'attribution devienne définitive ;
- déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes ;
- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites ;
- décider la date de jouissance, même rétroactive, des actions ordinaires nouvellement émises ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux, les modalités d'attribution des actions ordinaires, et en particulier les périodes d'acquisition et les périodes de conservation des actions ordinaires ainsi gratuitement attribuées ;
- décider une ou plusieurs augmentations de capital de la Société résultant des attributions gratuites d'actions ordinaires à émettre par la Société ;
- décider les conditions dans lesquelles le nombre des actions ordinaires attribuées sera ajusté ; et

- plus généralement, conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée générale des attributions réalisées dans le cadre de la présente résolution conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce.

### **33. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société, aux mandataires sociaux et salariés de la Société ou de sociétés du groupe Erytech Pharma, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises du fait de la levée d'options de souscription**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 25 juin 2021 dans sa vingt-quatrième résolution ; et
- autorise, conformément aux articles L. 225-177 et suivants et L. 22-10-56 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société dans les conditions ci-dessous.

Les bénéficiaires devront être salariés ou mandataires sociaux de la Société ou de

sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce ou certaines catégories d'entre eux. Les options pourront être consenties par le Conseil d'administration à tout ou partie de ces personnes.

Cette autorisation est consentie pour une durée de 38 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale.

Chaque option donnera droit à la souscription ou à l'acquisition d'une action ordinaire nouvelle ou existante selon le cas.

Le nombre total d'actions auxquelles les options pouvant être consenties au titre de la présente résolution donneront droit à souscrire ou acquérir ne pourra pas être supérieur à 1.200.000 actions étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution ne pourra excéder (i) le plafond de 1.500.000 actions commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des 32<sup>ème</sup> à 34<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée générale, et enfin (ii) que ces plafonds sont fixés compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements légaux ou contractuels effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Les actions pouvant être obtenues par exercice des options d'achat d'actions consenties au titre de la présente résolution devront être acquises par la Société dans le cadre du programme de rachat d'actions objet de la 19<sup>ème</sup> résolution soumise à la présente Assemblée générale au titre de l'article L.22-10-62 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement.

Le prix d'exercice des options consenties au titre de la présente résolution sera fixé par le Conseil d'administration selon les modalités suivantes :

- le prix d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions ordinaires ne pourra pas être inférieur à

95 % de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options sont consenties, en outre,

- le prix d'exercice des options d'achat d'actions ne pourra pas être inférieur à 95 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre du programme de rachat d'actions autorisé par la 19<sup>ème</sup> résolution soumise à la présente Assemblée au titre de l'article L.22-10-62 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement.

Les options allouées devront être exercées dans un délai de 10 ans à compter de la date de leur attribution par le Conseil d'administration. L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société est habilitée à allonger à tout moment le délai de 10 ans susvisé.

L'Assemblée générale prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées de ces options.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, qui pourra notamment se faire assister par un comité composé de membres de son choix, à l'effet notamment de, dans les limites fixées ci-dessus :

- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles seront consenties les options ;
- déterminer la liste des bénéficiaires d'options, le nombre d'options allouées à chacun d'eux, les modalités d'attribution et d'exercice des options ;
- fixer les conditions d'exercice des options

et notamment limiter, restreindre ou interdire (a) l'exercice des options (notamment, le cas échéant, prévoir des conditions de performance à satisfaire) ou (b) la cession des actions obtenues par exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant (i) porter sur tout ou partie des options et (ii) concerner tout ou partie des bénéficiaires ;

- décider les conditions dans lesquelles le prix et/ou le nombre des actions à souscrire ou à acquérir seront ajustés dans les cas prévus par la loi ;
- plus généralement, conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital à la suite des levées d'options, modifier le cas échéant les statuts en conséquence, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

#### **34. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des mandataires sociaux et salariés de la Société ou de sociétés du groupe Erytech Pharma**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 25 juin 2021 dans sa vingt-cinquième résolution ; et
- autorise, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L.22-10-49, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'administration à décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission de BSA dans les conditions ci-dessous.

Les bénéficiaires devront être salariés, consultants ou mandataires sociaux de la Société ou de sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce ou certaines catégories d'entre eux.

Le nombre total des actions auxquelles les BSA attribués au titre de la présente résolution donneront droit ne pourra être supérieur à 200.000 actions étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution ne pourra excéder (i) le plafond de 1.500.000 actions commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des 32<sup>ème</sup> à 34<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée générale, et enfin (ii) que ces plafonds sont fixés compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements légaux ou contractuels effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires. Cette autorisation est consentie pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale.

L'Assemblée générale prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente autorisation comporte, au profit des porteurs de BSA émis au titre de la présente résolution, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA émis donnent droit.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, qui pourra

notamment se faire assister par un comité composé de membres de son choix, à l'effet notamment de, dans les limites fixées ci-dessus :

- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
- arrêter les caractéristiques, montants et modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis, étant précisé qu'un BSA donnera le droit de souscrire à une action de la Société ; notamment déterminer le nombre de BSA à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription desdits BSA, leur date de jouissance, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de clôture de l'action constatés pendant une période de cinq jours de bourse consécutifs au minimum à trente jours de bourse consécutifs au maximum parmi les trente jours de bourse précédant la fixation du prix de souscription, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % au moment de l'attribution des BSA.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution. Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

### **35. Pouvoirs pour formalités**

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

## SYNTHÈSE DES DÉLÉGATIONS FINANCIÈRES EN COURS

Date de l'Assemblée Générale	Nature de l'autorisation	Montant maximum nominal de l'augmentation de capital ou de l'émission de valeurs	Plafond cumulé	Durée	Utilisation	Montant maximal nominal restant
25/06/2021	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription ( <b>13<sup>ème</sup> résolution</b> )	2.000.000 € 150.000.000 € (titres de créances)		26 mois 25/08/2023	Néant	2.000.000 € 150.000.000 € (titres de créances)
25/06/2021	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public autre que les offres au public visées au 1 <sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ( <b>14<sup>ème</sup> résolution</b> )	1.500.000 €** 150.000.000 € (titres de créances)		26 mois 25/08/2023	Néant	1 192 156,80 € 150.000.000 € (titres de créances)
25/06/2021	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public visée au 1 <sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ( <b>15<sup>ème</sup> résolution</b> )	20 % du capital social (par période de 12 mois) dans la limite de 1.500.000 €** 150.000.000 € (titres de créances)		26 mois 25/08/2023	Néant	20 % du capital social (par période de 12 mois) dans la limite de 1 192 156,80 € 150.000.000 € (titres de créances)
25/06/2021	Autorisation de fixer le prix, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires ( <b>16<sup>ème</sup> résolution</b> )	10 % du capital social par an	2.000.000 €*  150 000 000 € (titres de créance)	26 mois 25/08/2023	Néant	N/A
25/06/2021	Autorisation d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription ( <b>17<sup>ème</sup> résolution</b> )	15 % de l'émission initiale dans la limite du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée		26 mois 25/08/2023	Néant	N/A
25/06/2021	Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes**** ( <b>18<sup>ème</sup> résolution</b> )	1.500.000 €** 150.000.000 € (titres de créances)		18 mois 25/12/2022	307 843,20 € (Décision du Directeur Général du 14 décembre 2021)	1 192 156,80 € 150.000.000 € (titres de créances)
25/06/2021	Émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription ( <b>19<sup>ème</sup> résolution</b> )	1.500.000 €** 150.000.000 € (titres de créances)		26 mois 25/08/2023	Néant	1 192 156,80 € 150.000.000 € (titres de créances)
25/06/2021	Émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ( <b>20<sup>ème</sup> résolution</b> )	10 % du capital de la société, dans la limite de 1.500.000 €** 150.000.000 € (titres de créances)		26 mois 25/08/2023	Néant	1 192 156,80 € 150.000.000 € (titres de créances)

Date de l'Assemblée Générale	Nature de l'autorisation	Montant maximum nominal de l'augmentation de capital ou de l'émission de valeurs	Plafond cumulé	Durée	Utilisation	Montant maximal nominal restant
25/06/2021	Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ( <b>21<sup>ème</sup> résolution</b> )	1.300.000 € ***		26 mois 25/08/2023	Néant	1.300.000 €
25/06/2021	Augmentations de capital réservées aux adhérents à un plan d'épargne du groupe Erytech Pharma, avec suppression du droit préférentiel de souscription ( <b>22<sup>ème</sup> résolution</b> )	3% du capital de la Société***		12 mois 25/06/2022	Néant	N/A
25/06/2021	Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en faveur de mandataires sociaux ou de salariés de la Société ou du groupe Erytech Pharma ( <b>23<sup>ème</sup> résolution</b> )	400.000 actions		38 mois 25/08/2024	231.000 actions (Conseil d'administration du 27 juillet 2021) 93.331 actions (décision du Directeur Général du 16 décembre 2021)	103.469 actions (10.346,9€)*****
25/06/2021	Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux mandataires sociaux et salariés de la Société ou du groupe Erytech Pharma, avec renonciation du droit préférentiel de souscription des actionnaires ( <b>24<sup>ème</sup> résolution</b> )	700.000 actions	900.000 actions	38 mois 25/08/2024	377.550 actions (Conseil d'administration du 27 juillet 2021) 149.000 actions (Décision du Directeur Général du 16 décembre 2021)	237.650 actions (23.765€)*****
25/06/2021	Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des mandataires sociaux et salariés de la Société ou du groupe Erytech Pharma ( <b>25<sup>ème</sup> résolution</b> )	100.000 actions		18 mois 25/12/2022	75.250 actions (Conseil d'administration du 27 juillet 2021)	24.750 actions (2.475€)

\* Plafond global de 2 000 000 euros commun aux 13<sup>ème</sup> à 20<sup>ème</sup> résolutions de l'Assemblée générale du 25 juin 2021

\*\* Plafond de 1 500 000 euros commun fixé à la 14<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale du 25 juin 2021

\*\*\* Plafond indépendant du plafond global de 2 000 000 euros applicables aux autres délégations financières

\*\*\*\* Les catégories de personnes visées à la 18<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale sont les suivantes:

- i. des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou
- ii. des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique, chimique ou des dispositifs et/ou technologies médicaux ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou
- iii. des prestataires de services d'investissements français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

\*\*\*\*\* Déduction faite de 27 800 titres déclarés caducs suite aux départs de salariés

\*\*\*\*\* Déduction faite de 64.200 titres déclarés caducs suite aux départs de salariés

## DÉLÉGATIONS FINANCIÈRES PROPOSÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 24 JUIN 2022

Date de l'Assemblée Générale	Nature de l'autorisation	Montant maximum nominal de l'augmentation de capital ou de l'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créances pouvant résulter de l'émission	Plafond nominal global	Durée et date d'expiration
24/06/2022	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription <b>(21<sup>ème</sup> résolution)</b>	3.000.000 € 150.000.000 € (titres de créances)		26 mois 24/08/2024
24/06/2022	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public autre que les offres au public visées au 1 <sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier <b>(22<sup>ème</sup> résolution)</b>	3.000.000 € 150.000.000 € (titres de créances)		26 mois 24/08/2024
24/06/2022	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public visée au 1 <sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier <b>(23<sup>ème</sup> résolution)</b>	20 % du capital social (par période de 12 mois) dans la limite de 3.000.000 € 150.000.000 € (titres de créances)	3.000.000 €	26 mois 24/08/2024
24/06/2022	Autorisation de fixer le prix, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires <b>(24<sup>ème</sup> résolution)</b>	10 % du capital social par an	150 000 000 € (titres de créance)	26 mois 24/08/2024
24/06/2022	Autorisation d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription <b>(25<sup>ème</sup> résolution)</b>	15 % de l'émission initiale dans la limite du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée		26 mois 24/08/2024
24/06/2022	Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes <b>(26<sup>ème</sup> résolution)</b>	3.000.000 € 150.000.000 € (titres de créances)		18 mois 24/12/2023
24/06/2022	Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes dans le cadre d'un programme de financement en fonds propres dit « At-the-market » <b>(27<sup>ème</sup> résolution)</b>	1.500.000 € 150.000.000 € (titres de créances)		18 mois 24/12/2023
24/06/2022	Émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant à des actions ordinaires en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription <b>(28<sup>ème</sup> résolution)</b>	3.000.000 € 150.000.000 € (titres de créances)		26 mois 24/08/2024
24/06/2022	Émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital <b>(29<sup>ème</sup> résolution)</b>	10 % du capital de la société, dans la limite de 3.000.000 € 150.000.000 € (titres de créances)		26 mois 24/08/2024
24/06/2022	Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes <b>(30<sup>ème</sup> résolution)</b>	1.300.000 €		26 mois 24/08/2024
24/06/2022	Augmentation de capital par émission d'actions réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise <b>(31<sup>ème</sup> résolution)</b>	3 % du capital social		Le CA propose de rejeter cette résolution

Date de l'Assemblée Générale	Nature de l'autorisation	Montant maximum nominal de l'augmentation de capital ou de l'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créances pouvant résulter de l'émission	Plafond nominal global	Durée et date d'expiration
24/06/2022	Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en faveur de mandataires sociaux ou de salariés de la Société ou du groupe Erytech Pharma <b>(32<sup>ème</sup> résolution)</b>	800.000 actions	1.500.000 actions	38 mois 24/08/2025
24/06/2022	Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux mandataires sociaux et salariés de la Société ou du groupe Erytech Pharma <b>(33<sup>ème</sup> résolution)</b>	1.200.000 actions		38 mois 24/08/2025
24/06/2022	Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des mandataires sociaux et salariés de la Société ou du groupe Erytech Pharma <b>(34<sup>ème</sup> résolution)</b>	200.000 actions		18 mois 24/12/2023

# PARCOURS ET RÉFÉRENCES PROFESSIONNELS DES ADMINISTRATEURS DONT LE RENOUELEMENT DE MANDAT EST PROPOSÉ



## Dr. JEAN-PAUL KRESS

PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET ADMINISTRATEUR  
MEMBRE DU COMITE DES RÉMUNÉRATIONS ET NOMINATION

Age : 56 ans

**Diplôme** : Docteur en médecine, diplômé de la Faculté de médecine Necker-Enfants Malades à Paris et titulaire d'un diplôme d'études avancées en pharmacologie et immunologie de l'École normale supérieure de Paris.

### EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Dr. Jean-Paul Kress est Président du Conseil d'administration de la Société depuis juin 2019. Le Dr. Kress est le Directeur Général de MorphoSys depuis septembre 2019. Il était Président et Directeur Général de Syntimmune Inc. (Cambridge Etats-Unis) jusqu'en novembre 2018.

Avant de rejoindre Syntimmune, Dr. Kress était Vice-président exécutif en charge des opérations thérapeutiques mondiales chez Biogen Inc. Il a précédemment servi en tant que membre du conseil d'administration de Sarepta Therapeutics, Inc. de septembre 2015 à juin 2017 et a occupé le poste de vice-président senior, responsable de l'Amérique du Nord chez Sanofi Genzyme.

De juillet 2011 à septembre 2015, il a été Président-Directeur Général de Sanofi Pasteur MSD, l'un des principaux fabricants européens de vaccins. Avant cela, le Dr. Kress a travaillé chez Gilead, Abbvie et Eli Lilly, où il a occupé des postes de direction du développement commercial et des affaires aux États-Unis et en Europe.

### AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS

- Directeur Général de MorphoSys

### AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EXERCÉS EN DEHORS DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES ET AYANT CESSÉ A CE JOUR

- Président et Directeur Général de Syntimmune Inc
- Vice-président exécutif en charge des opérations thérapeutiques mondiales chez Biogen Inc
- Vice-Président senior, responsable de l'Amérique du Nord chez Sanofi Genzyme
- Administrateur de Sarepta Therapeutics
- Administrateur de Quantum Genomics

### NOMBRE D' ACTIONS DÉTENUES AU 30 AVRIL 2022

- 59.123 Stock Options<sub>2019</sub>
- 30.000 Stock Options<sub>2020</sub>
- 27.000 Stock Options<sub>2022</sub>



## GIL BEYEN

DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ADMINISTRATEUR

**Age** : 61 ans

**Diplôme** : Titulaire d'un Master en Bio-ingénierie de l'Université de Louvain (Belgique) et d'un MBA de l'Université de Chicago (USA).

### EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Gil Beyen exerce les fonctions de Directeur Général de la Société depuis mai 2013 et de Président du Conseil d'administration de la Société entre mai 2013 et juin 2019. Avant sa nomination au poste de Directeur Général, Gil Beyen a assisté la Société depuis 2012 en tant que consultant et a aussi occupé le poste de Président du Conseil de Surveillance d'août 2012 à mai 2013. Gil Beyen a été co-fondateur et Directeur Général (CEO) de TiGenix (NYSE Euronext : TIG BB) pendant 12 ans. Avant de créer TiGenix, il était responsable du pôle Sciences de la Vie d'Arthur D. Little, société internationale de conseil en gestion, à Bruxelles.

### AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS

- Gérant de AXXIS V&C BV
- Administrateur chez Novadip SA
- Président d'ERYTECH Pharma Inc.

### AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EXERCÉS EN DEHORS DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES ET AYANT CESSÉ A CE JOUR

- Gérant de Gil Beyen BVBA
- Administrateur chez Waterleau NV

### NOMBRE D' ACTIONS DÉTENUES AU 30 AVRIL 2022

- 4.840 actions ordinaires
- 60.000 BSPCE<sub>2014</sub>
- 31.321 Actions gratuites AGA<sub>2019</sub>
- 28.125 Actions gratuites AGA<sub>2020</sub>
- 33.000 Actions gratuites AGA<sub>2021</sub>
- 18.200 Stock Options<sub>2018</sub>
- 105.000 Stock Options<sub>2019</sub>
- 105.000 Stock Options<sub>2020</sub>
- 115.500 Stock Options<sub>2021</sub>



## Dr. PHILIPPE ARCHINARD

---

ADMINISTRATEUR  
PRÉSIDENT ET MEMBRE DU COMITÉ DES RÉMUNÉRATIONS ET NOMINATION  
MEMBRE DU COMITÉ D'AUDIT ET DU COMITÉ DE STRATÉGIE CLINIQUE

---

**Age** : 62 ans

**Diplôme** : Titulaire d'un Doctorat en biochimie de l'Université de Lyon, complété par le programme de management PMD *Harvard Business School* (États-Unis).

### EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Philippe Archinard est administrateur de la Société depuis 2013 et était auparavant membre du Conseil de surveillance de 2007 à 2013. Dr. Archinard est Directeur Général Délégué Innovation Technologique et Partenariats Scientifiques de l'Institut Mériieux depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Dr. Archinard a été Président Directeur Général de Transgene de 2004 jusqu'en décembre 2020, après 15 années passées au sein de bioMériieux, une société de biotechnologie internationale, dans différentes fonctions dont la direction de la filiale américaine. Avant de rejoindre Transgene, il a été directeur général d'Innogenetics N.V., de 2000 à 2004. Il occupe le poste d'administrateur de bioMériieux depuis 2005.

### AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS

- Directeur général délégué à l'Institut Mériieux
- Administrateur de Transgene
- Représentant permanent de TSGH au conseil d'ABL Inc
- Directeur Général de TSGH
- Administrateur de BioMériieux
- Président de BioAster
- Administrateur de NH Theraguix

### AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EXERCÉS EN DEHORS DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES ET AYANT CESSÉ A CE JOUR

- Représentant permanent au Conseil d'administration de Synergie Lyon Cancer pour Lyonbiopôle
- Président de Lyonbiopôle
- Administrateur de CPE Lyon, représentant de FPUL
- Président Directeur Général de Transgene

### NOMBRE D' ACTIONS DÉTENUES AU 30 AVRIL 2022

- 10.300 actions ordinaires
- 16.250 BSA<sub>2017</sub>
- 15.000 BSA<sub>2019</sub>



## LUC DOCHEZ

ADMINISTRATEUR  
MEMBRE DU COMITÉ DE STRATÉGIE CLINIQUE

Age : 47 ans

**Diplôme** : Titulaire d'un Doctorat en Pharmacie, d'un diplôme d'économie de l'Université de Louvain (Belgique) et d'un M.B.A. de la *Vlerick Management School* (Belgique).

### EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Luc Dochez est membre du Conseil d'administration de la Société depuis 2015. M. Dochez est actuellement président exécutif chez Vico International BV, K5 Therapeutics et Primix Bioventures BV. Il est également Managing Partner chez DROIA N.V. depuis octobre 2018. Auparavant, il a occupé la fonction de Directeur Général de Tusk Therapeutics Ltd, une société axée sur le développement de nouveaux produits d'immuno-oncologie, de mars 2015 jusqu'à son acquisition par Roche en septembre 2018.

M. Dochez a plus de 15 ans d'expérience dans l'industrie des biotechnologies. Il était Chief Business Officer et Senior Vice-Président du Business Development chez Prosensa Holding N.V., une société de biotechnologie de novembre 2008 jusqu'à son acquisition par Biomarin Pharmaceutical Inc. en janvier 2015.

M. Dochez a été Vice-Président Business Development chez TiGenix, Director Business Development chez Methexis Genomics et consultant chez Arthur D. Little. M. Dochez a été administrateur de Pharvaris BV, une société néerlandaise se concentrant sur les maladies rares, ainsi que de Bioncotech Therapeutics SL, une société espagnole dans le domaine de l'oncologie.

### AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS

- Président exécutif et administrateur de Primix Bioventures BV et Directeur Général et administrateur de Primix Invest CommV
- Managing Partner DROIA Genetic Diseases Fund et Partner DROIA Oncology Ventures
- Administrateur de Medilabon CommV
- Administrateur de Cascador Health BV
- Administrateur de Volastra Inc.
- Président exécutif de Vico International BV et Administrateur de Vico Holding Therapeutics BV
- Président exécutif de K5 Therapeutics BV
- Président et administrateur de Montis Biosciences BV
- Administrateur et membre du comité de rémunération de Quaralis Inc
- Administrateur et membre du comité de rémunération de Muna Therapeutics
- Administrateur de Alesta TX
- Observer Mahzi Therapeutics

### AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EXERCÉS EN DEHORS DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES ET AYANT CESSÉ À CE JOUR

- Président Directeur Général de Tusk Therapeutics SA & Tusk Therapeutics Ltd
- Administrateur de Pharvaris BV
- Directeur exécutif de Vico Holding BV

### NOMBRE D' ACTIONS DÉTENUES AU 30 AVRIL 2022

- 16.250 BSA<sub>2017</sub>
- 15.000 BSA<sub>2019</sub>
- 13.500 BSA<sub>2021</sub>



## SVEN ANDRÉASSON

ADMINISTRATEUR  
MEMBRE DU COMITÉ DES RÉMUNÉRATIONS ET NOMINATION ET DU COMITÉ D'AUDIT

**Age** : 69 ans

**Diplôme** : Titulaire d'un Bachelor en sciences et administration des entreprises et en Finance de *Stockholm School of Economics and Business Administration* (Suède).

### EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Sven Andréasson est administrateur depuis 2013, en qualité de représentant permanent de Galenos SPRL et en son nom propre depuis janvier 2022. Depuis juin 2014, M. Andréasson occupe le poste de Vice-Président Senior et Directeur des Affaires Commerciales chez Novavax, Inc., (Etats-Unis) une société pharmaceutique.

De 2012 à 2013 il occupait la fonction de Président Directeur Général d'Isconova AB (Suède), une société internationale de premier plan en matière d'adjuvants de vaccins acquise par Novavax en 2013 (aujourd'hui Novavax AB). Précédemment à ce poste, il a occupé la fonction de Directeur Général de Beta-Cell N.V. (Bruxelles, Belgique) de 2008 à 2012, et la fonction de Directeur Général d'Active Biotech AB (Lund, Suède) de 1999 à 2008.

Pendant de nombreuses années, M. Andréasson a occupé différentes fonctions au sein de plusieurs sociétés du groupe Pharmacia (ayant fusionné avec Pfizer Inc.), notamment Président de Pharmacia SA, France, Président de KabiPharmacia International et Président de Pharmacia Arzneimittel GmbH. Il a une grande expérience dans les sociétés de biotechnologie internationales et en industrie pharmaceutique.

### AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS

- Vice-Président Senior et Directeur des Affaires Commerciales de Novavax, Inc
- Administrateur de Cellastra Inc
- Administrateur et Président du Comité d'audit de Immunicum AB

### AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EXERCÉS EN DEHORS DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES ET AYANT CESSÉ A CE JOUR

- Président de Cantargia AB
- Président de OIL AB

### NOMBRE D' ACTIONS DÉTENUES AU 30 AVRIL 2022

- 1 action ordinaire
- 16.250 BSA<sub>2017</sub>
- 15.000 BSA<sub>2019</sub>

# DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Demande à retourner à :

**Par voie électronique**  
[legal@erytech.com](mailto:legal@erytech.com)

**Par voie postale**  
ERYTECH PHARMA  
60 avenue Rockefeller  
69008 Lyon



**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
MIXTE  
24 JUIN 2022**

Les documents et renseignements visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce peuvent être consultés sur le site internet de la Société dans la rubrique Investisseurs/Assemblée Générale.

Je soussigné(e),

Nom ou dénomination sociale : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Propriétaire de ..... actions nominatives

Et/ou de ..... actions au porteur (joindre une attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur tenus par votre intermédiaire financier)

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée générale convoquée pour le vendredi 24 juin 2022, tels qu'ils sont visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, au format suivant :

- Papier
- Fichiers électroniques à l'adresse électronique suivante : .....

Fait à : ..... le : ..... 2022

Signature

Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, les propriétaires d'actions peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra en être portée sur la présente demande.

## RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

- **Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital**
- **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**
- **Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise**
- **Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre**
- **Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions**
- **Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'émission de bons de souscriptions d'actions autonomes avec suppression du droit préférentiel de souscription**
- **Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions autonomes avec suppression du droit préférentiel de souscription**
- **Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions à bons de souscription d'actions réservée à des catégories de personnes avec suppression du droit préférentiel de souscription**
- **Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires nouvelles assorties de bons de souscription d'actions réservées à une catégorie de personnes, avec suppression du droit préférentiel de souscription**

## RAPPORTS SPÉCIAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

*Le rapport spécial du conseil d'administration concernant l'attribution d'actions gratuites et le rapport spécial du conseil d'administration sur les options de souscription et d'achat d'actions ainsi que les rapports complémentaires sur la mise en œuvre des délégations consenties par l'Assemblée générale en date du 25 juin 2021 et par l'Assemblée générale en date du 26 juin 2020 sont disponibles sur le site internet de la société, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.*



**KPMG Audit**

51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France



**RSM Paris**

26 rue Cambacérés  
75008 Paris

**ERYTECH PHARMA**

**SA au capital de 3.101.855,30 euros**

**60 avenue Rockefeller  
69008 LYON**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
SUR LA REDUCTION DE CAPITAL**

**Assemblée Générale Mixte du 24 juin 2022 - 20<sup>ème</sup> résolution**



Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L.22-10-62 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Sous réserve de l'adoption de la 19ème résolution de la présente assemblée, votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10% de son capital par périodes de vingt-quatre mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Les commissaires aux comptes  
Lyon et Paris, le 20 mai 2022

Pour KPMG Audit  
Département de KPMG S.A.

Stéphane Devin  
Associé

Pour RSM

Jean-Charles Boucher  
Associé



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France



**RSM Paris**  
26, rue Cambacérés  
75008 Paris

# *Erytech Pharma S.A.*

*Rapport des commissaires aux comptes sur  
l'émission d'actions et de diverses valeurs  
mobilières avec maintien et/ou suppression du droit  
préférentiel de souscription*

Assemblée Générale mixte du 24 juin 2022 - résolutions n° 21 à 29

Erytech Pharma S.A.

60, avenue Rockefeller - 69008 - Lyon

*Ce rapport contient 6 pages*



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France



**RSM Paris**  
26, rue Cambacérés  
75008 Paris

## **Erytech Pharma S.A.**

Siège social : 60, avenue Rockefeller - 69008 - Lyon  
Capital social : €3.101.855,30

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée Générale mixte du 24 juin 2022 - résolutions n° 21 à 29

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants ainsi que par l'article L.22-10-52 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - émissions avec maintien du droit préférentiel de souscription (21<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, par tous moyens, à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

L'adoption de la 21<sup>ème</sup> résolution mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 25 juin 2021 dans sa 13<sup>ème</sup> résolution.

- émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celles visées au 1° de l'article L411-2 du code monétaire et financier (22<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la société ;

L'adoption de la 22<sup>ème</sup> résolution mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 25 juin 2021 dans sa 14<sup>ème</sup> résolution.

- émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (23<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la société ;

**Erytech Pharma S.A.**  
*Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription*  
20 mai 2022

L'adoption de la 23<sup>ième</sup> résolution mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 25 juin 2021 dans sa 15<sup>ième</sup> résolution.

- de l'autoriser, par la 24<sup>ième</sup> résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux 22<sup>ième</sup> et 23<sup>ième</sup> résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social ;

L'adoption de la 24<sup>ième</sup> résolution mettrait fin, avec effet immédiat, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 25 juin 2021 dans sa 16<sup>ième</sup> résolution.

- de lui déléguer pour une durée de 18 mois, la compétence pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription (26<sup>ième</sup> résolution), au profit :
  - (i) des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou
  - (ii) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique, chimique ou des dispositifs et/ou technologies médicaux ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou
  - (iii) des prestataires de services d'investissements français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

L'adoption de la 26<sup>ième</sup> résolution mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 25 juin 2021 dans sa 18<sup>ième</sup> résolution.

- de lui déléguer pour une durée de 18 mois, la compétence pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires de la société sous la forme d'American Depositary Shares ou d'American Depositary Receipts, avec suppression du droit préférentiel de souscription (27<sup>ième</sup> résolution), au profit de tout établissement de crédit ou tout prestataire de services d'investissement, français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, intervenant dans le cadre d'un programme « At The Market » mis en place par la Société (ou tout programme de financement en fonds propres de même nature qui viendrait s'y substituer) et prévoyant, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis par la Société.

**Erytech Pharma S.A.**  
*Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription*  
20 mai 2022

- de l'autoriser, par la 25<sup>ième</sup> résolution, à augmenter le nombre de titres à créer, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 21<sup>ième</sup>, 22<sup>ième</sup>, 23<sup>ième</sup>, 26<sup>ième</sup> et 27<sup>ième</sup> résolutions dans la limite de 15% de l'émission initiale, sous réserve du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée. Cette autorisation serait valable pour une durée de 26 mois, sauf pour les 26<sup>ième</sup> et 27<sup>ième</sup> résolutions pour lesquelles la présente délégation serait valable pour une durée de 18 mois.

L'adoption de la 25<sup>ième</sup> résolution mettrait fin, avec effet immédiat, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 25 juin 2021 dans sa 17<sup>ième</sup> résolution.

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider et fixer les conditions définitives d'une émission, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (28<sup>ième</sup> résolution), sur le fondement et dans les conditions de la 22<sup>ième</sup> résolution, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;

L'adoption de la 28<sup>ième</sup> résolution mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 25 juin 2021 dans sa 19<sup>ième</sup> résolution.

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, immédiatement ou à terme, de la société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10 % du capital (29<sup>ième</sup> résolution) ;

L'adoption de la 29<sup>ième</sup> résolution mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 25 juin 2021 dans sa 20<sup>ième</sup> résolution.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations visées aux 21<sup>ième</sup> à 29<sup>ième</sup> résolutions ne pourrait excéder le plafond global d'augmentation de capital nominal de 3.000.000 euros et un sous plafond cumulatif de 3.000.000 euros s'agissant des autorisations d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription prévues aux 22<sup>ième</sup> à 29<sup>ième</sup> résolutions.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 150.000.000 euros au titre des 21<sup>ième</sup> à 29<sup>ième</sup> résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 21<sup>ième</sup>, 22<sup>ième</sup>, 23<sup>ième</sup>, 26<sup>ième</sup> et 27<sup>ième</sup> résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 25<sup>ième</sup> résolution.

**Erytech Pharma S.A.**  
*Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription*  
20 mai 2022

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 22<sup>ème</sup> et 23<sup>ème</sup> résolutions.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part les observations suivantes :

Le prix d'émission des actions émises en vertu des 24<sup>ème</sup>, 26<sup>ème</sup> et 27<sup>ème</sup> résolutions sera déterminé par le Conseil d'administration et sera au moins égal, au choix du Conseil d'administration,

- au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation,
- ou à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors des 3 dernières séances de bourse précédant sa fixation,

éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %.

Le rapport du Conseil d'administration ne comporte pas l'indication de la justification du montant de cette décote éventuelle.

Dans le cadre de la 18<sup>ème</sup> résolution, le rapport du conseil ne comporte l'indication précise des caractéristiques des catégories de personnes bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription tel que prévu par les textes réglementaires.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 21<sup>ème</sup>, 28<sup>ème</sup> et 29<sup>ème</sup> résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 22<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup>, 26<sup>ème</sup> et 27<sup>ème</sup> résolutions.

**Erytech Pharma S.A.**  
*Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription*  
20 mai 2022

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Les commissaires aux comptes

Lyon, le 20 mai 2022

Paris, le 20 mai 2022

KPMG Audit  
Département de KPMG S.A.

RSM Paris



Stéphane Devin  
Associé

Jean-Charles Boucher  
Associé



KPMG Audit  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France



RSM Paris  
26 rue Cambacérés  
75008 Paris

**ERYTECH PHARMA**

**SA au capital de 3.101.855,30 euros**

**60 avenue Rockefeller  
69008 LYON**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
SUR L'AUGMENTATION DU CAPITAL RESERVEE  
AUX ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE**

**Assemblée Générale Mixte du 24 juin 2022 - 31<sup>ème</sup> résolution**



Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés de la société et des sociétés qui lui seraient liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de votre société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant maximum de l'augmentation de capital ne pourra porter le montant de la participation desdits salariés à plus de 3% du montant total du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration de mettre en œuvre la présente autorisation.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 12 mois la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, et certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.



Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette autorisation par votre Conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes,

Lyon et Paris, le 20 mai 2022

Pour KPMG Audit  
Département de KPMG S.A.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Stéphane Devin', written over a faint circular stamp.

Stéphane Devin  
Associé

Pour RSM

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Jean-Charles Boucher', written over a faint circular stamp.

Jean-Charles Boucher  
Associé



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France



**RSM**  
26 rue Cambacérés  
75008 Paris

**ERYTECH PHARMA**

**SA au capital de 3.101.855,30 euros**

**60 avenue Rockefeller  
69008 LYON**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR  
L'AUTORISATION D'ATTRIBUTION  
D' ACTIONS GRATUITES EXISTANTES OU A EMETTRE**

**Assemblée Générale Mixte du 24 juin 2022 - 32<sup>ème</sup> résolution**



Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié de la société, ainsi qu'au profit des mandataires sociaux de votre société et des sociétés qui lui sont liées, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de 38 mois à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre. Il est précisé que le nombre d'actions attribuées gratuitement au titre de la présente résolution ne pourra être supérieur à 800 000 actions et que le nombre d'actions commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des 32<sup>ième</sup> à 34<sup>ième</sup> résolutions de la présente assemblée ne pourra dépasser 1 500 000 actions.

L'adoption de la 32<sup>ième</sup> résolution, mettrait fin, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 25 juin 2021 aux termes de sa 23<sup>ième</sup> résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Les commissaires aux comptes

Lyon et Paris, le 20 mai 2022

Pour KPMG Audit  
Département de KPMG S.A.

Stéphane Devin  
Associé

Pour RSM

Jean-Charles Boucher  
Associé



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France



**RSM**  
26 rue Cambacérés  
75008 Paris

**ERYTECH PHARMA**

**SA au capital de 3.101.855,30 euros**

**60 avenue Rockefeller  
69008 LYON**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR  
L'AUTORISATION D'ATTRIBUTION  
D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D' ACTIONS**

**Assemblée Générale Mixte du 24 juin 2022 – 33<sup>ème</sup> résolution**



Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-177 et R. 225-144 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice des membres du personnel salariés ainsi qu'aux mandataires sociaux, ou à certaines catégories d'entre eux, de la société et des sociétés qui lui sont liées, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de 38 mois à attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions. Il est précisé que les options pouvant être consenties au titre de la présente résolution ne peuvent donner droit à souscrire ou acquérir un nombre d'actions supérieur à 1 200 000 actions et que le nombre d'actions commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des 32<sup>ième</sup> à 34<sup>ième</sup> résolutions de la présente assemblée ne pourra dépasser 1 500 000 actions.

L'adoption de la 33<sup>ième</sup> résolution mettrait fin, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 25 juin 2021 aux termes de sa 24<sup>ième</sup> résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport sur les motifs de l'ouverture des options de souscription ou d'achat d'actions ainsi que sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat. Il nous appartient de donner notre avis sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions sont précisées dans le rapport du Conseil d'administration et qu'elles sont conformes aux dispositions prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions.

Les commissaires aux comptes

Lyon et Paris, le 20 mai 2022

Pour KPMG Audit  
Département de KPMG S.A.

Stéphane Devin  
Associé

Pour RSM

Jean-Charles Boucher  
Associé



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France



**RSM**  
26 rue Cambacérés  
75008 Paris

**ERYTECH PHARMA**

**SA au capital de 3.101.855,30 euros**

**60 avenue Rockefeller  
69008 LYON**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
SUR L'AUTORISATION D'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTIONS  
D' ACTIONS AUTONOMES AVEC SUPPRESSION  
DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

**Assemblée Générale Mixte du 24 juin 2022 - 34<sup>ème</sup> résolution**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider de l'émission de bons de souscriptions d'actions autonomes, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des mandataires sociaux et salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées, ou à certaines catégories d'entre eux, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total des actions auxquelles les bons de souscription attribués au titre de la 34<sup>ième</sup> résolution de la présente assemblée donneront droit ne pourra être supérieur à 200 000 actions et le nombre d'actions commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des 32<sup>ième</sup> à 34<sup>ième</sup> résolutions de la présente assemblée ne pourra dépasser 1 500 000 actions.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider de l'émission de bons de souscription d'actions autonomes et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux bons à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

L'adoption de la 34<sup>ième</sup> résolution mettrait fin, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 25 juin 2021 aux termes de sa 25<sup>ième</sup> résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celle-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes

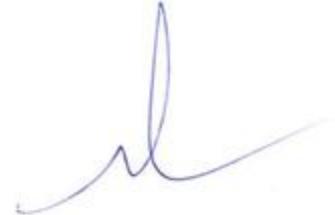
Lyon et Paris, le 20 mai 2022

Pour KPMG Audit  
Département de KPMG S.A.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Stéphane Devin'.

Stéphane Devin  
Associé

Pour RSM

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Jean-Charles Boucher'.

Jean-Charles Boucher  
Associé



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France



26 rue Cambacérés  
75008 Paris  
France

# *Erytech Pharma S.A.*

***Rapport complémentaire des commissaires aux  
comptes sur l'émission de bons de souscription  
d'actions autonomes avec suppression du droit  
préférentiel de souscription***

Réunion du conseil d'administration du 27 juillet 2021  
Erytech Pharma S.A.  
60 avenue Rockefeller - 69008 Lyon  
*Ce rapport contient 3 pages*



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France



26 rue Cambacérés  
75008 Paris  
France

## **Erytech Pharma S.A.**

Siège social : 60 avenue Rockefeller - 69008 Lyon  
Capital social : € 2.772.904,70

### **Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions autonomes avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Réunion du conseil d'administration du 27 juillet 2021

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 19 mai 2021 sur l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de bons de souscription d'actions autonomes, au profit des mandataires sociaux et salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées, autorisée par votre assemblée générale mixte du 25 juin 2021.

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 18 mois, le nombre total des actions auxquelles les BSA attribués donneront droit ne pouvant être supérieur à 100 000 actions, étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'en résulter ne pourra excéder le plafond de 900 000 actions commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des 23<sup>ème</sup>, 24<sup>ème</sup> et 25<sup>ème</sup> résolutions soumises à l'assemblée générale du 25 juin 2021. Faisant usage de cette délégation, votre conseil d'administration a décidé dans sa séance du 27 juillet 2021 de procéder à une émission de 75.250 bons de souscription d'actions autonomes, émis au nominal, à un prix de souscription de 1,09 euros, avec un prix d'exercice de 3,82 euros. Le montant maximum de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à 7.525 euros.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

**Erytech Pharma S.A.**  
*Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de  
souscription d'actions autonomes avec suppression du droit préférentiel de souscription*  
27 septembre 2021

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de la situation financière intermédiaire de la société et de la situation financière intermédiaire consolidée établies sous la responsabilité du conseil d'administration au 30 juin 2021, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels et consolidés. Ces situations financières intermédiaires ont fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elles ont été établies selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels et consolidés et à mettre en œuvre des procédures analytiques ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de ces situations financières intermédiaires et données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale mixte du 25 juin 2021 et des indications fournies aux actionnaires ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital, et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres et sur la valeur boursière de l'action.
- la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

**Erytech Pharma S.A.**  
*Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de  
souscription d'actions autonomes avec suppression du droit préférentiel de souscription*  
27 septembre 2021

En application de la loi, nous vous signalons que le rapport n'a pas pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R.225-89 du code commerce, les informations et décisions nécessaires à son établissement nous ayant été communiqués tardivement.

Lyon, le 27 septembre 2021

KPMG Audit  
Département de KPMG S.A.



Stéphane Devin  
Associé

Paris, le 27 septembre 2021

RSM



Jean-Charles Boucher  
Associé



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France



RSM Paris  
26 rue Cambacérés  
75008 Paris  
France

# *Erytech Pharma S.A.*

*Rapport complémentaire des commissaires aux  
comptes sur l'émission d'actions à bons de  
souscription d'actions réservée à des catégories  
de personnes avec suppression du droit  
préférentiel de souscription*

Réunion du Conseil d'Administration du 25 juin 2021

Erytech Pharma S.A.

60 avenue Rockefeller - 69008 Lyon

*Ce rapport contient 3 pages*

Référence : L213-15



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France



RSM Paris  
26 rue Cambacérés  
75008 Paris  
France

## **Erytech Pharma S.A.**

Siège social : 60 avenue Rockefeller - 69008 Lyon  
Capital social : € 2.641.238,90

### **Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions à bons de souscription d'actions réservée à des catégories de personnes avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Réunion du Conseil d'Administration du 25 juin 2021

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R.225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 20 mai 2020 sur l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions à bons de souscription d'actions réservée à des catégories spécifiques d'investisseurs, autorisée par votre assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2020.

Cette assemblée avait délégué à votre Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 18 mois et pour un montant maximum de 1.500.000 euros de valeur nominale. Faisant usage de cette délégation, votre Conseil d'Administration a décidé dans sa séance du 28 avril 2021 d'autoriser le principe d'une émission d'actions à bons de souscription d'actions (les « ABSA »), chacune consistant en 4 actions ordinaires avec 3 bons de souscription d'actions attachés. Le Directeur Général a fait usage de cette délégation en date du 29 avril 2021 et a décidé de l'émission de 1.034.483 ABSA comprenant 4.137.932 actions ordinaires nouvelles auxquelles 3.103.449 BSA sont attachés, à souscrire en numéraire au prix de 6,01 euros par action nouvelle (soit 0,10 euro de valeur nominale et 5,91 euros de prime d'émission), soit une augmentation de capital d'un montant de 24.868.971,30 euros, comprenant une prime d'émission d'un montant de 24.455.178,10 euros. L'augmentation de capital maximum résultant de l'exercice des BSA, compte tenu d'un prix de souscription de 7,50 euros (soit 0,10 euro de valeur nominale et 7,40 euros de prime d'émission), sera de 23.275.867,50 euros, comprenant une prime d'émission d'un montant maximum de 22.965.522,60 euros.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R.225-115 et suivants ainsi qu'à l'article R. 22-10-31 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

**Erytech Pharma S.A.**  
*Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions  
à bons de souscription d'actions réservée à des catégories de personnes avec  
suppression du droit préférentiel de souscription  
6 juillet 2021*

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels et consolidés arrêtés par Conseil d'Administration. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du Conseil d'Administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de ces comptes et données dans le rapport complémentaire du Conseil d'Administration ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2020 et des indications fournies aux actionnaires ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres et sur la valeur boursière de l'action.
- la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

Lyon, le 6 juillet 2021

KPMG Audit  
Département de KPMG S.A.



Stéphane Devin  
Associé

Paris, le 6 juillet 2021

RSM Paris



Jean-Charles Boucher  
Associé



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France



# *Erytech Pharma S.A.*

*Rapport complémentaire des commissaires aux  
comptes sur l'émission d'actions ordinaires  
nouvelles assorties de bons de souscription  
d'actions, réservées à une catégorie de personnes,  
avec suppression du droit préférentiel de  
souscription*

Réunion du conseil d'administration du 26 avril 2022

Erytech Pharma S.A.

60, avenue Rockefeller - 69008 - Lyon

*Ce rapport contient 4 pages*



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France



**RSM Paris**  
26, rue Cambacérés  
75008 Paris

## **Erytech Pharma S.A.**

Siège social : 60, avenue Rockefeller - 69008 - Lyon  
Capital social : €.3.101.855,30

### **Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires nouvelles assorties de bons de souscription d'actions, réservées à une catégorie de personnes, avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Réunion du conseil d'administration du 26 avril 2022

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 19 mai 2021 sur l'émission d'actions ordinaires nouvelles assorties de bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à des catégories spécifiques d'investisseurs, autorisée par votre assemblée générale mixte du 25 juin 2021 dans sa 18<sup>ième</sup> résolution.

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur général, la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 18 mois, d'un montant nominal maximum de 1 500 000 euros, étant précisé que ce plafond est commun au plafond fixé à la 14<sup>ième</sup> résolution de l'assemblée générale mixte du 25 juin 2021 et s'impute sur ce dernier et que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'en résulter ne pourra excéder le plafond global de 2 000 000 euros commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des 13<sup>ième</sup> à 20<sup>ième</sup> résolutions soumises à l'assemblée générale mixte du 25 juin 2021.

Faisant usage de cette délégation, votre conseil d'administration dans sa séance du 13 décembre 2021 a décidé d'approuver le principe d'une émission d'actions à bons de souscription d'actions (les « ABSA »), chacune consistant en 4 actions ordinaires avec 3 bons de souscription d'actions attachés, réservée à (i) des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales et / ou (ii) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique, chimique ou des dispositifs et / ou technologies médicaux ou de la recherche dans ces domaines.

Le Directeur Général a fait usage de cette délégation en date du 14 décembre 2021 et a décidé de l'émission de 769.608 ABSA comprenant 3.078.432 actions ordinaires nouvelles auxquelles 2.308.824 BSA sont attachés, à souscrire en numéraire au prix de 2,26 euros par action nouvelle (soit 0,10 euro de valeur nominale et 2,16 euros de prime d'émission), soit une augmentation de capital d'un montant de 6.957.256,32 euros, comprenant une prime d'émission d'un montant de 6.649.413,12 euros. L'augmentation de capital maximum résultant de l'exercice des BSA, compte tenu d'un prix de souscription de 2,83 euros (soit 0,10 euro de valeur nominale et 2,73 euros de prime d'émission), sera de 6.533.971,92 euros, comprenant une prime d'émission d'un montant maximum de 6.303.089,52 euros.

**Erytech Pharma S.A.**

*Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires nouvelles assorties de bons de souscription d'actions, réservées à une catégorie de personnes, avec suppression du droit préférentiel de souscription  
24 mai 2022*

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et suivants du code de commerce, suite à l'utilisation de sa délégation et de celle du Directeur Général. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de la situation financière intermédiaire de la société et de la situation financière intermédiaire consolidée établies sous la responsabilité du Conseil d'administration au 30 juin 2021, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels et consolidés. Ces situations financières intermédiaires ont fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elles ont été établies selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels et consolidés et à mettre en œuvre des procédures analytiques ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale;
- les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration, daté du 26 avril 2022, reprenant les informations du procès verbal du Conseil d'Administration du 13 décembre 2021 et des décisions du Directeur Général du 14 décembre 2021 sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif, décidés par le Directeur Général.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de ces situations financières intermédiaires et données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale mixte du 25 juin 2021 et des indications fournies aux actionnaires ;

Comme nous l'avons indiqué dans notre premier rapport en date du 19 mai 2021 présenté à la réunion de l'assemblée générale mixte du 25 juin 2021, le Conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport les modalités de détermination du prix d'émission des actions en particulier pour ce qui concerne la justification de la décote maximale de 20% appliquée sur le prix d'émission par rapport au cours de bourse de référence, tel que défini dans la 18<sup>ième</sup> résolution soumise à l'assemblée générale mixte du 25 juin 2021. Le rapport complémentaire du Conseil d'administration ne présente pas non plus les éléments de justification du prix d'émission et de son montant définitif.

**Erytech Pharma S.A.**

*Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires nouvelles assorties de bons de souscription d'actions, réservées à une catégorie de personnes, avec suppression du droit préférentiel de souscription  
24 mai 2022*

Notre premier rapport émis en date du 19 mai 2021 faisait également état d'une observation sur le fait que le rapport du Conseil d'administration ne comportait pas l'indication précise des caractéristiques des catégories de personnes bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription tel que prévu par les textes réglementaires.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et son montant, sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, appréciée par rapport aux capitaux propres et sur la valeur boursière de l'action et, de ce fait, sur la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

En application de la loi, nous vous signalons que le rapport n'a pas pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R.225-89 du code commerce, les informations et décisions nécessaires à son établissement nous ayant été communiqués tardivement.

Les commissaires aux comptes,

Lyon, le 24 mai 2022

Paris, le 24 mai 2022

KPMG Audit  
Département de KPMG S.A.

RSM Paris



Stéphane Devin  
Associé

Jean-Charles Boucher  
Associé



erytech

---

Société anonyme au capital social de  
3.101.855,30 euros

Siège social: 60 Avenue Rockefeller  
69008 Lyon - France

479 560 013 RCS LYON